

**THE EGYPTIAN  
CLEARING  
& TRANSIT Co.**  
Henri Wadiche & Co.  
TRANSIT  
DEDOUANAGES  
EXPEDITIONS  
ENTREPOSAGES  
ASSURANCES

74, Rue El-Azhar  
Téléphone 42293  
R.C. Caire 50116  
Branches:  
Alexandrie - Port-Saïd -  
Suez

No. 10808

جريدة التجارة والملاحة

Mardi 9 Octobre 1945

# JOURNAL DE COMMERCE ET DE MARINE

Quotidien d'informations économiques et politiques

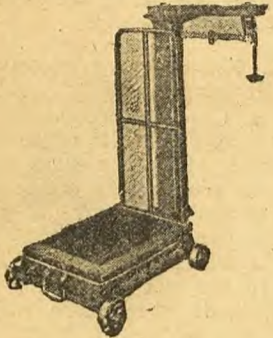
Adresser toute correspondance P.O.B. 813 Alexandrie

Fondateur :  
F. KEZEK

ALEXANDRIE: 18, Rue Tewfick. — Tél.: 22192. — B.P. 813.  
LE CAIRE: 21, Rue Antikhana (Imm. Groppl). — Tél.: 43596.

Rédacteur en Chef :  
C.D. BENEDEUCCI

**A. S. MACRIS**  
17, Sidi El Metwalli  
Alexandrie



— BALANCES —  
— BASCULES —  
de toutes forces  
et dimensions  
Machines à trancher  
le jambon  
Caisnes enregistrees  
Coffres-forts, etc.

**LA PRODUCTION  
DES OILFIELDS**

Londres, 8 (R). — L'Anglo-Egyptian Oilfields annonce ce soir que la production de pétrole pour les quatre semaines se terminant le 29 Septembre s'est élevée à 732 mille barils.



## COTON

Bombay, 8 (S.P.) — La hausse dans la clôture du coton est attribuée aux rapports touchant les importantes demandes de renseignements pour le coton indien d'Angleterre.

## OR ET ARGENT

Bombay, 8 (S.P.) — Le marché fléchit, au début, sur le manque d'acheteurs d'argent et les arrivages ininterrompus de l'intérieur. Par la suite, le marché se reprit sur des rapports de Vienne quant à la sérieuse différence entre les russes et les autres puissances.

Londres, (S.P.) — Une très petite demande du commerce fut officiellement satisfaite.

## Physionomie des marchés

Le marché continue à être très favorablement impressionné par l'abolition de la Loi Martiale, et en attendant de mieux approfondir les répercussions de la nouvelle législation.

Les HOTELS et la SIOUF font un nouveau bond en avant.

Hausse des obligations DELTA LIGHT qui se rapprochent du pair, elles ont gagné en quelques semaines près de 50 livres par titre.

Reveil des SUEZ, vu que la Proclamation No. 113 prend fin le 31 Janvier 1946.

Vers la clôture il y avait un certain ralentissement de l'activité provoqué par la reprise du sterling à 3 mois qui dépasse les 4 dollars.

## VALEURS

Londres, 8 (S.P.) — Le marché fut très calme, attendant la rentrée du Parlement, et les opérateurs préférèrent attendre jusqu'à l'annonce du budget intermédiaire avant de s'engager.

Il y eut des achats de placement de Fonds tandis que les titres d'Extrême-Orient furent plutôt soutenus; de même que les Internationales.

## RESERVE ET BUDGET

### Les Finances Publiques Egyptiennes

Elles sont particulièrement saines

Nous avons publié récemment plusieurs informations au sujet des finances publiques du pays et de la réserve générale de l'Etat. Tout dernièrement encore, le Ministre des Finances a déclaré que les recettes budgétaires pour l'exercice à venir seront en diminution de 10 millions de livres sur celles de l'exercice en cours. Toutes ces informations nous portent à examiner l'état des finances publiques égyptiennes.

Dans un numéro du mois de Juillet 1945 du «Journal Officiel» a paru l'état des Recettes et des Dépenses pour l'Exercice 1944-45. Ces chiffres ont fait apparaître un excédent des recettes sur les dépenses de l'ordre de L.E. 15.097.778, pour la période allant du 1er Mai 1944 au 31 Janvier 1945 contre un excédent de L.E. 12.534.121 pour la période correspondante de 1943-44.

Or, si l'on tient compte, en ce qui concerne les dépenses, que neuf mois se sont écoulés, le solde de dépenses pour l'exercice 1944-45 s'établit à environ L.E. 23.000.000, soit un total de dépenses pour l'année entière de L.E. 71.156.000 (pour les neuf mois les dé-

penses se sont élevées à L.E. 48.156.739). Il y aura ainsi une diminution des dépenses sur les prévisions budgétaires de l'ordre de L.E. 6.700.000. Si l'on ajoute ce montant à l'excédent existant déjà, la balance favorable définitive de l'exercice budgétaire de 1944-45 s'établira à L.E. 21 millions 800.000. Cet excédent sera encore plus important si l'on tient compte qu'une partie des recettes provenant des impôts sur les revenus et des bénéfices exceptionnels est encaissée au cours du dernier trimestre de l'exercice budgétaire.

Signalons que les prévisions budgétaires avaient été établies un prélèvement de 3 millions de livres sur la Réserve Générale. Non seulement ce prélèvement devient inutile, mais encore la Réserve Générale s'accroît de livres pour la Réserve Générale n'est donc plus exact. Il dépassera largement les 65 millions.

La balance des comptes de l'Etat s'établit comme suit au 31 Janvier 1945, comparée au 31 Janvier 1944.

	31.1.45	31.1.44
Disponibilités.	L.E.	L.E.
Caisnes de l'Etat	5.090.383	4.066.173
Banques	94.301.259	81.234.215
Titres		
Caisse de l'Etat	30.990	33.069
Banques	28.824.684	28.884.677
	128.247.316	114.218.134

voit est radical.

Le budget pour l'exercice 1945-46 a été équilibré aux environs de L.E. 90 millions. Mais nous sommes convaincus qu'une fois de plus un excédent important sera enregistré dans les recettes sur les dépenses.

Nous sommes même certains que le prélèvement de .5 millions décidé dernièrement pour la Réserve Générale ne sera pas complètement nécessaire, ou bien n'affectera pas dans cette mesure la Réserve. Cette dernière sera alimentée par de nouveaux excédents.

On ne peut que se féliciter d'une pareille situation saine des finances publiques. Elle permettra un retour à un état de choses plus normal sans trop de heurts. La disparition de certaines sources de revenus importants ne se fera pas ainsi trop sentir sur les budgets de l'Etat, et une Réserve particulièrement importante permettra de boucher graduellement les trous provoqués dans les recettes.

## Avis de Sociétés

### Industrie Fibres Textiles S.A.E.

Messieurs les Actionnaires de l'Industrie Fibres Textiles sont convoqués à nouveau en seconde Assemblée Générale Extraordinaire qui aura lieu aux bureaux de la Pinto Cotton Co. S.A.E. sis à Alexandrie, 25 Avenue Fouad Ier, le Samedi 20 (vingt) Octobre 1945 à onze heures et trente du matin à l'effet de délibérer sur les résolutions provisoires suivantes qui avaient été prises à l'unanimité par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 Août 1945, savoir:

10.) Augmentation du capital social de L.E. 125.000 (cent vingt cinq mille) à L.E. 200.000 (deux cent mille) moyennant la création de 15.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de L.E. 5 chacune, émises au pair, qui seront offertes par préférence aux porteurs actuels des actions de la Société.

20.) Attribution au Conseil d'Administration des pouvoirs les plus amples afin de réaliser la dite augmentation de capital en une seule fois ou par diverses tranches, à l'époque et suivant les modalités qu'il estimera nécessaires.

30.) Modification de l'art. 5 des Statuts comme suit:  
«Le capital social est fixé à L.E. 200.000 (deux cent mille) représentés par 40.000 (quarante mille) actions au porteur de L.E. 5 (livres égyptiennes cinq) chacune entièrement libérées.»

Les résolutions ci-dessus qui avaient été soumises à l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 15 Septembre 1945 laquelle a été renvoyée à la suite d'une contestation sur le quorum, deviendront définitives et exécutoires, si elles sont approuvées par la nouvelle Assemblée Générale présentée convoquée dans laquelle le quart au moins du capital social devra être représenté (art. 53 des Statuts).

Tout actionnaire possédant au moins cinq actions aura le droit de prendre part à la dite Assemblée, à la condition de déposer ses titres trois jours francs au moins avant la date de l'Assemblée soit auprès du Siège Social, soit auprès d'une Banque en Egypte ou à l'Étranger.

Alexandrie le 28 Septembre 1945.  
Le Conseil d'Administration.

## REGIME DES RESSORTISSANTS ITALIENS

Par arrêté ministériel No. 93 de 1945 sont exceptés les suivants des art. 4 à 7 de la Proclamation No. 158.

- Mme Sara Berti.
- Mme Luigia d'Elia.
- Mme. Yvette Terra.
- Eugenio Carina.
- Norbert Carina.
- Renzo Cruicchi.
- Claudio del Fiacco.
- Umberto Impellizzieri.
- Mario Marinelli.
- Vincenzina Patruono.
- Francesco Petrelli.
- Gino Profili.
- Virgilio Santoro.
- Leopold Weindelmayer.

## RÉCOLTE DU COTON AMERICAIN

Rapport au 1er Octobre 1945

Washington, 8 (S.P.) — Le «Crop Reporting Board» du Département de l'Agriculture a émis les estimations suivantes dans son 4ème rapport sur la saison 1945.

Le «Bureau of the Census» donne aussi son 5ème rapport sur l'égrenage de la saison comme suit :

Saison	Production Balle de 500 lbs.	Condition %	Rendem. par acre lbs	Egren. au 1 Oct. balles
1945 (oct)	9,779	70	260.7	2,176,000
1944 (Final)	12,228	79	293.5	3,985,000
1943 (Final)	11,427	72	253.3	5,757,000
1942 (Final)	12,824	80	272.5	5,009,000
1941 (Final)	10,741	64	231.9	4,713,000
1940 (Final)	12,566	-72	252.5	3,924,000

Demandez et essayez



L'EAU DE COLOGNE  
PAR EXCELLENCE

N'OUBLIEZ PAS LE  
16 OCTOBRE 1945  
Vous pouvez gagner  
L.E. 200  
en achetant un billet  
de la Tombola de  
PESCHYLE ARION  
Prix du billet: P.T. 5

## LA JOURNÉE

— On estime à Londres qu'il est improbable qu'il y ait prochainement une réunion des Trois Grands.

— M. Bevin fera cet après-midi une déclaration à la Chambre des Communes au sujet de la conférence de Londres.

— On demeure préoccupé à Londres par la tension en Palestine.

— Au cours de meetings tenus hier dans toute la Palestine, les Sionistes déclarent qu'ils aideront par tous les moyens les réfugiés venus dans le pays.

— M. Bevin, secrétaire d'Etat britannique aux affaires étrangères a conféré avec Amr pacha et Abdel Rahman Azzam bey au sujet de la Palestine. Durant le week-end, il avait eu aussi une entrevue avec le Dr. Weizmann.

— La Grande-Bretagne et les Etats-Unis vont reconnaître le gouvernement autrichien du Dr. Renner.

— Laval et ses défenseurs n'assistent pas à la quatrième audience du procès de l'ancien président du conseil.

— Le général Doyen dit que la politique de collaboration était criminelle tandis que M de la Pommeraye déclare que Laval lui avait dit qu'il fallait adapter les institutions de la France à celle de l'Allemagne pour créer une atmosphère favorable.

— Une comité est formé en Suisse pour examiner la position de la Suisse par rapport aux Nations Unies après que M. Petitpierre eut déclaré qu'il considérait la charte de San Francisco comme incompatible avec la neutralité suisse.

— Le Dr. Benès déclare que la minorité allemande en Tchecoslovaquie de trois millions sera réduite à 300 mille mais que les déportations auront lieu graduellement et humainement.

— M. Sophocle Venezelos adresse un fervent appel à l'union des Hellènes.

— La première session de la nouvelle fédération syndicale mondiale a pris fin.

— La Russie refuse de rétablir les relations avec l'Argentine.

— M. Truman déclare que la conférence de Londres n'a pas été un échec.

— Au procès de Belsen, la défense dit que Kramer était obligé d'obéir aux ordres reçus.

— Des désordres se sont déroulés à Chypre où des soldats en congé refusent de retourner en Italie.

— Le parti agrarien a remporté la victoire aux élections municipales de Budapest, battant la coalition de gauche.

— Le «Front Chrétien» américain demande au général Patton de prendre sa direction.

**CHANGES -- Le taux sterling - dollar,  
à 3 mois et de: 4.00 1/8**

## DANS CE NUMERO:

En 2ème page: La Réglementation de l'Approvisionnement: Farine — Pain — Blé — Orge — Begheta — Riz — Mais — Sucre — Filés et Tissus de coton — Egrenage du Coton — Papier Journal.

En 4ème page: Rapports des Bailleurs et Locataires.

## ERRATUM

Quelques exemplaires de notre numéro d'hier, ont été imprimés avec la date de Samedi 6 Octobre, au lieu de Lundi 8 Octobre.

Nous prions ceux de nos Abonnés qui auraient reçu un des dits exemplaires de corriger la date.

## AVIS

L'Administration des Douanes met en adjudication, la réparation de divers trous, d'une superficie de 1500 mc. environ, aux parterres asphaltés des Magasins Nos. 1, 4, 5 et 18, de la Douane d'Alexandrie.

Les offres seront reçues au bureau de S.E. le Sous-Directeur Général de l'Administration, à Alexandrie, jusqu'au 3 novembre 1945.

Le Cahier des Charges relatif à cette opération est obtainable auprès du Département Technique de l'Administration à Alexandrie, contre paiement de 180 m/ms. outre les frais de Poste (186A) 4284

## NOTICE

### SALE OF BRITISH NAVAL LAUNCHES

Four non-seaworthy naval launches; without engines Length 70-110 Feet — Lying at Alexandria will be sold during October by Tender.

Full particulars and permission to inspect can be obtained from :

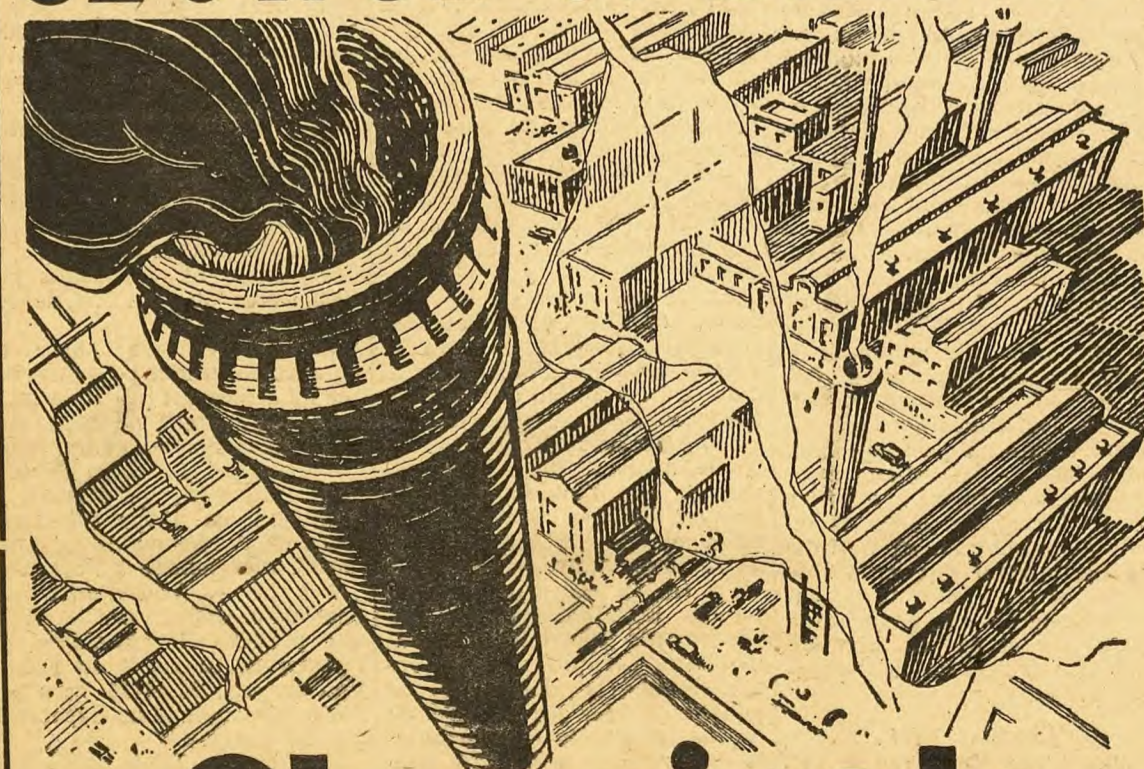
Disposals Officer,  
BRITISH STORES DISPOSALS OFFICE (Egypt),  
5, Sh. Sultan Hussein,  
Garden City  
CAIRO

### A L'AUBERGE DU SUMMER PALACE HOTEL

TOUS LES SOIRS  
DINER-DANSANT

AVEC  
MARCO BABEN et son Orchestre

## GEORGE J. ZAIDAN



### Chemicals FOR INDUSTRY

APPLY FOR IMMEDIATE DELIVERIES

60, Kantaret el Dekka Street -- Cairo -- Phone. 50379



DECRET-LOI No. 95 de 1945  
RELATIF AUX QUESTIONS  
DE  
L'APPROVISIONNEMENT

(Journal Officiel — édition  
arabe No. 145 bis « A »  
Extraordinaire du 6-10-1945).

(Traduction faite par  
le « Journal du Commerce  
et de la Marine »).

Nous, Farouk Ier, Roi d'Égypte,

Vu l'article 41 de la Constitution;

Sur la proposition du Ministre de l'Approvisionnement et l'avis conforme du Conseil des Ministres;

DECRETONS CE QUI SUIT :

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier — En vue d'assurer l'approvisionnement du pays en produits alimentaires et autres articles de première nécessité, ainsi qu'en matières brutes industrielles et de construction, et pour en garantir une équitable distribution, le Ministre de l'Approvisionnement, pourra prendre, par Arrêtés, avec l'accord du Comité Suprême de l'Approvisionnement, tout ou partie des mesures ci-après :

1) Etablir des restrictions sur la production de ces produits, sur leur circulation, consommation et leur distribution en vertu de cartes ou autorisations délivrées par le Ministre de l'Approvisionnement à cet effet.

2) Etablir des restrictions sur le transport de ces produits d'une région à une autre.

3) Soumettre à des obligations l'octroi de permis relatifs à la création ou à fonctionnement des établissements utilisant ces produits dans leur commerce ou leur industrie.

4) Limiter la transaction maximum qui pourra être effectuée en ce qui concerne les dits produits.

5) Réquisitionner l'un quelconque des moyens de transport, une administration publique quelconque ou privée, un atelier quelconque, une usine, un établissement industriel, une propriété immobilière ou mobilière, tout produit alimentaire ou toute préparation pharmaceutique et chimique, les appareils de chirurgie et de laboratoire, de même que charger tout individu d'un travail quelconque.

Article 2 — Sont annulés de par la loi les contrats conclus au sujet des produits mentionnés à l'article premier et non exécutés avant l'application des mesures prévues par cet article.

Aucun dommage ne pourra être réclamé en raison de cette annulation.

Article 3. — Le Ministre de l'Approvisionnement fixera les marchandises dont le commerce ou l'utilisation dans l'industrie sera interdite à toute personne qui se sera rendue coupable de l'un des délits qu'il désignera par arrêté avec l'accord du Comité Suprême de l'Approvisionnement.

Cette interdiction entrera en vigueur le jour suivant le jugement définitif.

Le Ministre de l'Approvisionnement pourra ordonner au commerçant contrevenant — jusqu'à ce que le jugement soit rendu — la suspension des opérations relatives aux marchandises objet du délit et interdire à l'industriel en contrevenant de les utiliser dans son industrie.

Chapitre II

Dispositions relatives à l'Extraction de la Farine et à la Préparation du Pain.

Article 4 — Il est interdit — sans autorisation du Ministre de l'Approvisionnement — aux propriétaires de minoteries, boulangeries et établissements publics, ou aux personnes responsables de leur direction, et aux commerçants en farine, d'extraire, exposer pour la vente ou de détenir en quelque qualité que ce soit, une farine autre que celle conforme aux descriptions et conditions qu'établira le Ministre de l'Approvisionnement par Arrêté avec l'accord du Comité Suprême de l'Approvisionnement. Cet Arrêté désignera la manière avec laquelle aura lieu la livraison des quantités de farine non conforme aux nouvelles indications à la date d'émission dudit Arrêté.

Les propriétaires des minoteries et les personnes responsables de leur direction devront procéder au triage des grains, dont ils retirent la farine, avant de les mouler. Ce triage devra s'accomplir de façon à éliminer les matières étrangères par tous les moyens possibles notamment le vannage et le criblage.

Article 5. — Il est interdit aux propriétaires de boulangeries et d'établissements publics

ou aux personnes responsables de leur direction, sans autorisation du Ministre de l'Approvisionnement :

1o) de préparer, exposer pour la vente ou détenir en quelque qualité que ce soit, un pain autre que celui préparé avec la farine désignée à l'article précédent.

2o) d'introduire la farine de toute autre matière à la farine susmentionnée au cours de l'opération de préparation du pain. Le Ministre de l'Approvisionnement déterminera par Arrêté la méthode que devront adopter les propriétaires de boulangeries ou ceux responsables de leur direction dans la formation de la pâte.

Article 6 — Il est interdit aux propriétaires de minoteries et à leurs directeurs responsables de vendre ou de livrer à quelque titre que ce soit, une quantité quelconque de blé, orge, bégéta, riz ou maïs se trouvant ou pouvant se trouver en leur possession sans autorisation du Ministre de l'Approvisionnement. Ils pourront, toutefois, vendre la farine provenant de ces grains en vertu d'ordres délivrés à cet effet par le Ministre de l'Approvisionnement ou les Bureaux qui en dépendent.

Article 7 — Il est interdit aux propriétaires des boulangeries et à leurs directeurs responsables, ainsi qu'aux employés et ouvriers y travaillant, d'exposer pour la vente, vendre ou livrer de quelque manière que ce soit, la farine qui leur est délivrée par les autorités compétentes pour la préparation du pain.

Article 8 — Le Ministre de l'Approvisionnement prendra les Arrêtés nécessaires en indiquant le poids du pain dans chaque Moudirieh ou Gouvernorat et fixera dans ces Arrêtés la proportion tolérée dans le poids du pain en raison de l'évaporation.

Chapitre III

Dispositions relatives à la Circulation du blé, bégéta, orge, riz et maïs.

Article 9 — Le Ministre de l'Approvisionnement pourra — avec l'accord du Comité Suprême de l'Approvisionnement — prendre des Arrêtés de réquisition du blé, bégéta, orge, riz et maïs, suivant les quantités nécessaires à l'Approvisionnement du pays.

Le Ministre de l'Agriculture désignera, par Arrêté qu'il prendra au début de chaque campagne, la quantité qu'il y aura lieu de livrer au Gouverneur par feddan par rapport à chacune des zones cultivées en ces grains. Aucune réclamation découlant d'un engagement contractuel ou d'un droit ne prévaudra contre la livraison au Gouvernement des quantités de grains mentionnées à l'alinéa précédent et cette livraison devra avoir lieu nonobstant toute saisie ou opposition. Quant aux droits des intéressés sur les grains livrés, ils se transporteront sur la contrevaloir payée par le Gouvernement.

Article 10 — Les propriétaires des grains réquisitionnés pour compte du Gouvernement devront lui livrer ces quantités en se conformant aux indications que déterminera le Ministre des Finances.

Sans préjudice des sanctions prévues à l'Art. 56 du présent décret-loi, les Autorités que désignera le Ministre de l'Approvisionnement à cet effet auront le droit de réquisition, de leur propre initiative sur ces quantités.

Article 11 — Le Ministre de l'Approvisionnement pourra prendre des Arrêtés établissant certaines restrictions sur le transport et la circulation des quantités de grains mentionnées à l'article 9 qui excéderaient la quote-part du Gouvernement réquisitionnée.

Article 12 — Dans les cas où il est convenu pour la terre — une location en nature, le locataire pourra régler la location en espèces si l'exécution de l'accord l'empêche de livrer la quote-part du Gouvernement en grains suivant les quantités désignées à l'article 9.

Le paiement aura lieu sur la base du prix fixé lors du règlement.

Article 13 — Tout propriétaire de grains au moment de la moisson ou détente à quelque titre que ce soit de la terre qui les a produits, est tenu de fournir en ce qui concerne la terre cultivée en ces grains ou les quantités moissonnées, toutes les indications qui lui seront demandées par les délégués désignés à cet effet avant la moisson ou après.

Chapitre IV

Dispositions relatives à la Consommation de la Viande.

Article 14 — Il est interdit de conserver la viande des ani-

maux non importés de l'étranger dans les établissements frigorifiques (Glacières publiques) ou de les utiliser dans la préparation des conserves ou de la viande déshydratée qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre de l'Approvisionnement.

Article 15 — Il est interdit l'après-midi de dimanche, les lundis, mardis et dans la matinée du mercredi, d'égorgier dans les abattoirs publics ou les locaux qui y tiennent lieu, les animaux dont la viande est destinée à l'alimentation.

Il n'est permis d'égorgier les animaux, les autres jours de la semaine, qu'en quantités de viande équivalentes à la moyenne journalière des animaux égorgés dans les abattoirs ou les locaux qui y tiennent lieu dans la semaine correspondante de l'année 1940, diminuée de 10 pour cent.

Si les demandes venaient, un jour déterminé, à excéder la limite autorisée, il y aura lieu de les réduire en tenant compte des quantités de viande vendues ordinairement par les bouchers.

La limitation du nombre d'animaux égorgés mentionnés à l'alinéa 2 du présent article n'est pas applicable aux porcs et chameaux égorgés durant l'année.

Le Ministre de l'Approvisionnement pourra ordonner la levée des restrictions de l'alinéa 2 de cet article, dans une région ou plus, et ce suivant la quantité nécessaire pour satisfaire aux besoins éventuels de l'armée ou des civils.

Article 16 — Il est interdit de vendre les lundis, mardis et mercredis de chaque semaine, la viande fraîche ou frigorifiée, ou de l'exposer à la vente. Cette défense ne s'applique pas aux lapins, volailles de toutes sortes, rebuts, viande salée ou en conserve, ni aux préparations de viande qui peuvent être consommées immédiatement.

Article 17 — Il est interdit de présenter les lundis, mardis et mercredis, des articles de viande — y compris les rebuts et les viandes de lapins et de volailles — ou d'en vendre des sandwichs dans les établissements fréquentés par le public et en particulier les hôtels, restaurants, cafés, auberges, buffets et épiceries.

Article 18 — Le Ministre de l'Approvisionnement pourra fixer par Arrêté les conditions auxquelles sera autorisée, par exception aux dispositions du Décret-Loi, la vente de la viande des lundis, mardis et mercredis, aux malades, aux hôpitaux et aux navires lors de leur entrée dans les eaux territoriales égyptiennes. Il pourra de même fixer par Arrêté les jours fériés, campagnes et saisons d'estivage auxquelles sera levée la restriction mentionnée aux articles 15 et 17.

Article 19 — Il est interdit d'ouvrir les boucheries dans les Gouvernorats du Caire et d'Alexandrie de 10 heures p.m. dimanche à 10 heures a.m. le mercredi de chaque semaine. Le Ministre de l'Approvisionnement pourra émettre des Arrêtés portant application des dispositions de l'alinéa précédent dans d'autres villes ou régions.

Article 20 — Par dérogation aux dispositions de l'art. 37 du Règlement du 23 novembre 1893 relatif aux abattoirs et boucheries, toute infraction à l'article premier dudit Règlement, en ce qui concerne l'abattage hors des abattoirs publics ou des locaux qui y tiennent lieu, sera punie de l'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas trois mois et d'une amende de 5 à 50 livres ou de l'une de ces deux peines.

Par dérogation aux dispositions de la Loi No 6 de 1912 autorisant l'égorgement des veaux et des vaches, sera passible des peines mentionnées à l'alinéa précédent toute personne qui aura égorgé des veaux mâles avant qu'ils aient l'âge de deux dents et les femelles des animaux nés dans le territoire égyptien dont la viande est utilisée pour l'alimentation, avant qu'elles n'aient formé leurs dents, sauf si elles ont été victimes d'un accident nécessitant leur égorgement. De plus, le juge ordonnera la confiscation de la viande objet de l'infraction.

Chapitre V

Mesures relatives à l'augmentation de la récolte des pommes de terre.

Article 21 — Le Ministre de l'Approvisionnement prendra au moment du besoin, des Arrêtés pour l'affectation et la répartition des sections qu'il estimera nécessaires des dépôts frigorifiques et glacières se trouvant dans tout le territoire égyptien et y emmagasiner les semences des pommes de terre. Il pourra également émettre d'autres arrêtés nécessaires pour la réglementation de ces mesures

y compris la fixation des prix maxima auxquels seront louées les sections affectées à l'emmagasinement desdites semences.

Article 22 — Il sera procédé dans l'établissement de la détermination de chaque dépôt de manière à ne pas porter atteinte, autant que possible, aux contrats conclus lors de l'émission de l'arrêté y relatif. Si la section pour laquelle aucun contrat n'a été conclu s'avère insuffisante à cet effet ou si toutes les sections du dépôt ont fait l'objet de contrats de location, sera rendu nul de par la loi ce qui est nécessaire de ces contrats pour rendre disponible la détention désirée.

Aucun dommage du fait de cette annulation ne pourra être réclamé en cas de paiement d'arrhes ou de location anticipée qui devront être restitués et le règlement se fera pour la durée d'exécution du contrat de location. L'Arrêté émis à ce sujet fixera le délai à accorder pour aménager les sections visées.

Chapitre VI

Dispositions relatives à la Circulation du sucre.

Article 23 — Le Ministre de l'Approvisionnement pourra ordonner l'annulation d'un contrat quelconque conclu entre la Société des Sucreries et le commerçant en gros qui aura été l'objet d'une condamnation avant la promulgation de ce décret-loi ou après pour infraction à l'une des dispositions relatives aux questions de l'Approvisionnement ou à la tarification obligatoire. Il en est de même de tout commerçant en gros qui aura été déclaré en faillite, sauf réhabilitation, ou qui aura fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit de vol, recel, escroquerie, défaut de probité, corruption, faillite, faux, usage de faux papiers, fraude, imitation, faux témoignage, trafic de stupéfiants ou préméditation de ces délits.

Article 24 — Sans préjudice du jugement par devant le tribunal criminel, le Ministre de l'Approvisionnement pourra suspendre le commerçant de sucre en gros convaincu de tromperie ou d'infraction aux ordres du Ministre de l'Approvisionnement en ce qui concerne la distribution des quantités de sucre et dans ce cas un commerçant en gros sera choisi parmi ceux ayant des engagements contractuels et les quantités de sucre revenant au commerçant suspendu lui seront transférées jusqu'à ce qu'il soit statué sur le cas de ce dernier.

Chapitre VII

Dispositions relatives aux filés et aux tissus de coton

Article 25 — Il sera constitué au Ministère de l'Approvisionnement un Comité pour les Filés et les Tissus de Coton dans lequel seront représentés les Ministères de l'Approvisionnement, des Finances, du Commerce et de l'Industrie, les Usines de Filage et Tissage et les commerçants en tissus. Les membres de ce Comité seront nommés par Arrêté du Ministre de l'Approvisionnement. Le Comité sera consulté dans la fixation des prix et descriptions mentionnées aux Articles 26 et 33 et donnera son avis sur les sujets qui lui seront soumis par le Ministre de l'Approvisionnement.

Le Comité pourra présenter des suggestions et recommandations de nature à assurer l'approvisionnement du pays en filés et tissus de coton.

Article 26 — Il sera procédé à la réquisition parmi la production des filatures locales et des filés importés, des quantités de filés de coton qui seront déterminées par Arrêté du Ministre de l'Approvisionnement. L'Arrêté fixera les quantités réquisitionnées de chaque espèce et numéro. Il fixera également ce qui en est affecté à la distribution aux usines de tissage des tissus, ordinaires et à l'industrie des pêcheries, les prix auxquels elles seront vendues, ce qui en est affecté à d'autres fins et les prix auxquels elles seront vendues.

Article 27 — Les filés réquisitionnés seront distribués aux propriétaires d'usines en vertu de cartes ou autorisations que délivrera le Ministre de l'Approvisionnement. La distribution se fera suivant les modalités que déterminera le Ministre de l'Approvisionnement.

Article 28 — Il est interdit de vendre les filés délivrés en vertu de cartes ou autorisation par voie d'échange ou de tout autre manière. De même ils ne pourront être utilisés que dans les fins pour lesquelles ils ont été livrés et sur les métiers, machines ou appareils pour lesquels la carte ou l'autorisation a été accordée ou sur des métiers, machines ou appareils si-

milaires se trouvant en possession du titulaire de la carte ou autorisation, dans le local même dont le Ministre a déjà été avisé.

Il pourra être procédé à l'utilisation de tous les filés livrés, sur une partie des métiers, machines ou appareils pour autant que cela sera possible techniquement.

Les propriétaires des cartes et autorisations devront aviser le Ministre de l'Approvisionnement, dans le courant d'une semaine, par lettre recommandée avec avis de réception, de tout arrêt ou diminution dans le nombre des métiers, machines ou appareils dont il peut résulter l'impossibilité d'utiliser tous les filés livrés en vertu de cartes ou autorisations.

Article 29. — Toute personne qui aura obtenu une autorisation spéciale relative aux filés en vue de faire face à des engagements déterminés, devra restituer aux lieux desquels elle les a retirés, les quantités de ces filés qui n'ont pas été utilisées ou dont l'utilisation n'est pas envisagée dans le but pour lequel elles ont été délivrées. Ceci, dans le courant d'une semaine de la date d'exécution de l'engagement ou de la date à laquelle elle a été avisée, par la partie envers laquelle elle est engagée, de l'annulation de l'engagement en totalité ou en partie.

Article 30. — Il sera perçu un droit de 10 millièmes sur chaque 4,53592 kilogrammes, soit 10 livres anglaises de filé de coton-laine ou mélangé de production locale ou importé de l'étranger. Le Ministre de l'Approvisionnement déterminera par Arrêté la manière dont ce droit sera perçu.

Article 31. — Parmi la production de tissus ordinaires, des usines locales de tissage et des propriétaires de métiers à main et parmi les tissus importés, il sera procédé à la réquisition des quantités de tissus de coton ordinaires qui seront déterminées par Arrêté du Ministre de l'Approvisionnement. Cet Arrêté fixera les quantités qui seront réquisitionnées de chaque espèce et les prix auxquels elles seront vendues.

Article 32. — Les tissus réquisitionnés seront distribués en vertu de cartes ou autorisations que délivrera le Ministre de l'Approvisionnement. Les collectivités et les personnes à qui seront livrés les tissus devront les distribuer ou les employer d'après les conditions et modalités arrêtées par le Ministre de l'Approvisionnement à cet effet.

Article 33. — Le Ministre de l'Approvisionnement déterminera par Arrêté les caractéristiques des filés et des tissus réquisitionnés.

Article 34. — Les cartes et autorisations relatives à la livraison des filés et tissus sont personnelles et ne peuvent être cédées. En cas de transfert de l'usine ou du fonds de commerce d'une région à une autre, ou de transfert de la propriété de l'usine ou du fonds de commerce, de même en cas d'expiration de la mainmise sur ces derniers ou de décès, les cartes ou autorisations deviendront nulles, leur utilisation sera interdite et il y aura lieu de les retourner au Ministre de l'Approvisionnement. Ces cartes et autorisations pourront être remises de nouveau à leurs propriétaires, aux acheteurs, aux nouveaux occupants ou aux héritiers suivant le cas. Les cartes ou autorisations délivrées en lieu et place de cartes ou autorisations égales ou dérivées seront remises contre paiement d'un droit d'une livre égyptienne. Le Ministre de l'Approvisionnement pourra annuler les cartes ou autorisations à tout moment ou modifier les quantités fixées en vertu de ces pièces. Il pourra de même suspendre leur effet pour la durée qu'il fixera.

Article 35. — Aucune responsabilité civile ne peut découler pour le Gouvernement du fait du non octroi des cartes ou autorisations relatives aux filés et tissus ou en raison de leur annulation, modification ou la non livraison des quantités y indiquées en application des dispositions du présent Décret-Loi ou des dispositions en vigueur avant sa promulgation.

Article 36. — Le Ministre de l'Approvisionnement pourra par Arrêté qu'il prendra, réglementer les moyens de contrôle des filatures et des usines de tissage et autres afin de se rendre compte de leur capacité de production et de la manière dont il est disposé des quantités produites.

Chapitre VIII

Dispositions relatives à l'Égrenage du Coton

Article 37. — Par dérogation aux dispositions de la Loi No. 20 de 1921, les propriétaires des usines d'égrenage ou leurs directeurs responsables, ainsi que les Directeurs des Banques sont tenus d'achever l'égrenage des quantités de coton en graine qui seraient en dépôt dans les chouxahs des usines

d'égrenage ou des Banques, dans les délais que fixera le Ministre de l'Approvisionnement par Arrêté qu'il prendra à chaque campagne en accord avec le Ministre de l'Agriculture.

Au moment du besoin, il sera déduit du prix de la graine réquisitionnée le montant dû au propriétaire de l'usine, à la Banque ou à la chouxah pour l'égrenage des cotons dont cette graine a été retirée.

Chapitre IX

Dispositions relatives à la Circulation du Papier Journal

Article 38. — Les importateurs du papier-journal précéderont à l'importation des quantités qui seront désignées à chacun d'eux pour compte de l'Union des Propriétaires des Journaux. Ils devront distribuer les papiers qu'ils auront importés aux propriétaires des journaux conformément aux quotas que fixera le Ministre de l'Approvisionnement.

Article 39. — Il est interdit, sans autorisation préalable du Ministre de l'Approvisionnement, de conclure des transactions sur le papier-journal soit sous forme de rouleaux, rames, feuilles ou diét blanc. Il est de même interdit aux propriétaires des journaux et aux personnes responsables de leur direction d'utiliser les quantités de papier à eux livrées pour l'impression de leurs journaux, à d'autres fins, sauf autorisation à cet effet du Ministre de l'Approvisionnement.

Article 40. — Il est interdit aux propriétaires des imprimeries et ceux responsables de leur direction d'imprimer les quantités de papier-journal qui leur sont remises sans après que la personne qui en fait la demande leur ait produit un état écrit portant le numéro et la date de l'ordre de livraison émis par le Ministre de l'Approvisionnement, ainsi que la région sur laquelle il est tiré.

Article 41. — Par Arrêté qu'il prendra, le Ministre de l'Approvisionnement imposera aux propriétaires des journaux, propriétaires d'imprimeries, contractants pour la vente des journaux, et à ceux occupés au commerce des journaux retournés, la tenue de registres et la présentation des indications nécessaires au contrôle de l'exécution des dispositions des articles 38, 39 et 40 du présent Décret-Loi.

Chapitre X

Interdiction de la Réquisition des Produits distribués à titre de secours aux indigents et sinistrés

Article 42. — Il est interdit de réquisitionner les matières, produits et autres marchandises distribués par le Gouvernement, les collectivités, les sociétés de bienfaisance ou les individus, pour secourir les indigents et les sinistrés parmi les habitants des Moudiriehs et des régions que déterminera le Ministre de l'Approvisionnement par Arrêté, soit que la réquisition ait lieu par voie d'achat, d'échange ou de tout autre moyen.

Chapitre XI

Dispositions relatives aux ordres de réquisition et aux charges

Article 43. — Tout réceptionnaire d'articles ou produits obtenus par voie de réquisition comme indiqué à l'art. 1er, paragraphe (5) de ce Décret-Loi, devra les utiliser dans les fins pour lesquelles les mesures de réquisition ont été prises. Le Ministre de l'Approvisionnement indiquera par Arrêté les formalités à adopter en vue de retourner ces articles et produits en cas de leur non utilisation en totalité, ou en partie, à cet effet.

Article 44. — L'exécution de la réquisition prévue à l'art. 1er, par. (5) du présent Arrêté, aura lieu par accord à l'amiable. Dans le cas où cet accord serait impossible, elle aura lieu obligatoirement.

Celui à qui une exécution obligatoire aura été imposée, aura droit à une compensation ou rémunération à déterminer comme suit :

En ce qui concerne les produits, matières et moyens de transport, le prix dû sera la valeur normale similaire à la date de l'exécution, compte tenu des bénéfices qui auraient pu être réalisés en cas de liberté de disposer des objets demandés lors d'une hausse dans les prix due à la spéculation, le monopole de l'article ou toute autre circonstance.

En ce qui concerne les propriétés immobilières les établissements industriels et commerciaux occupés par le Gouvernement, le dommage ne pourra excéder les intérêts du capital investi au taux ordinaire courant sur le marché augmenté des frais d'entretien et de l'amortissement habituel des bâtiments et entreprises ou augmenté, en cas d'utilisation exceptionnelle, d'un montant équivalent à l'amortissement des appareils ou leur remplacement. Le dommage ne pourra en aucun cas dépasser les bénéfices nets de l'année précédente ainsi qu'il résulte du dernier bilan après sa vérification

ou conformément à la déclaration présentée au sujet de l'impôt sur les bénéfices.

Quant aux obligations personnelles, la rémunération moyenne sera celle accordée pour un travail similaire à la date de l'accomplissement. Si le travail a été imposé à des ouvriers ou employés des établissements industriels ou commerciaux ou pour des opérations faisant l'objet d'obligation de la communauté, la rémunération sera le principal de ce qui est obtenu par l'ouvrier ou l'employé lors de la demande.

Article 45. — Avant de procéder à la réquisition des vivres, locaux et produits requis, le Ministre de l'Approvisionnement dressera l'inventaire de ces objets d'après leurs qualités et en présence de l'intéressé ou après l'avoir invité à se présenter par lettre recommandée. A l'expiration de la réquisition, seront adoptées, en cas de nécessité, les mêmes formalités pour l'expertise de l'amortissement exceptionnel, la démolition des bâtiments ou la détérioration des produits.

Article 46. — Après accomplissement des formalités mentionnées à l'article précédent, les choses objet de la réquisition pourront demeurer dans le local où elles sont conservées sous la garde de leur détenteur et sous sa responsabilité jusqu'à achèvement de la réception de ces choses ou leur distribution de la manière que déterminera le Ministre de l'Approvisionnement.

Article 47. — Les prix, dommages et rémunérations désignés à l'art. 44 seront fixés par le moyen de Comités d'Estimation dont la constitution et la compétence seront établies par Arrêté du Ministre de l'Approvisionnement.

En ce qui concerne les impositions qui pourraient avoir un taux tarifé, le Ministre de l'Approvisionnement fixera ce tarif sur la proposition des Comités d'Estimation.

Article 48. — L'opposition aux décisions des Comités d'Estimation sera présentée au Tribunal de première instance compétent sur la demande des intéressés dans le courant d'une semaine de la date à laquelle ces décisions leur auront été notifiées par lettre recommandée.

Le greffe de ce Tribunal devra présenter la requête dans les 24 heures de sa réception au Président de la Chambre compétente lequel fixera une audience pour examiner cette opposition. Le Greffe avisera les parties adverses du jour convenu par lettre recommandée avec avis de réception à adresser 5 jours au moins avant la date de l'audience. Le Tribunal statuera d'urgence et le jugement rendu sera sans recours.

Article 49. — Les délits résultant de l'infraction aux dispositions du présent Décret-Loi seront constatés par les officiers de police judiciaire et les fonctionnaires délégués par le Ministre de l'Approvisionnement à cet effet, lesquels auront, dans l'accomplissement de cette mission, qualité d'officiers de police judiciaire.

Dans tous les cas ils auront le droit d'accès aux usines, établissements, dépôts et autres locaux destinés à la fabrication, la vente ou l'entreposage des produits mentionnés dans ce Décret-Loi ou dans les Arrêtés pris en exécution. Ils auront le droit de demander et d'examiner les registres commerciaux et autres documents, factures et pièces ayant rapport au contrôle de l'application de ces dispositions.

Ils pourront perquisitionner dans tout autre local dont l'entreposage serait suspect. Toutefois si le local est habité, il y a lieu de se munir, avant d'y accéder, d'un mandat écrit du Parquet Général.

Ces fonctionnaires pourront également inspecter les usines produisant les matières désignées dans ce Décret-Loi, évaluer leur production et inspecter les moyens de transport.

Article 50. — Toute personne qui se sera abstenue d'exécuter les Arrêtés mentionnés à l'article 21 sera punie de l'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas trois mois et d'une amende ne dépassant pas 1000 livres ou de l'une de ces deux peines.

Article 51. — Sera punie de l'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas trois mois et d'une amende ne dépassant pas 100 livres ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui aura négligé d'aviser le Ministre de l'Approvisionnement de l'arrêt ou de la diminution mentionnée à l'art. 28.

Article 52. — Toute infraction aux dispositions des Arrêtés de l'Approvisionnement en exécution des art. 30 et 36, sera punie d'une amende ne dépassant pas 50 livres.

Article 53. — Toute infraction aux dispositions de l'art. 37 sera punie de l'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas trois mois et d'une amende de 5 à 50 livres ou de l'une de ces deux peines. En outre, le Tribunal infligera toujours une amende à raison de livre égyptienne une par cantar de coton en graine dont l'égrenage n'aura pas été achevé au délai fixé.



# NOTRE PAGE INDUSTRIELLE

## LA RENAISSANCE DES INDUSTRIES DU VERRE EN FRANCE

Un article inédit de J. G. FEVRIER

A en juger par les chiffres globaux de production, l'industrie du verre ne semble pas avoir été aussi sévèrement touchée par la guerre que d'autres industries.

En vérité, si, en 1943, la production représentait quelque 62 pour cent de celle de 1938, c'est parce qu'un très gros effort avait été fait pour maintenir à un certain niveau la fabrication de produits de première nécessité, notamment celle de verre à vitre. Cet effort a été rendu possible par la facilité, partielle et toute relative d'ailleurs, d'approvisionnement en matières premières, qui se trouvent, du moins celles servant à la fabrication des verres ordinaires, à l'intérieur du pays : charbon, sable et carbonate de soude. C'était essentiellement au manque de charbon que cette industrie s'était heurtée et c'est encore là un des gros obstacles à une reprise d'activité plus rapide; mais il y a eu aussi des difficultés de transport à surmonter, le sable étant un produit très pondéreux. Néanmoins, depuis le dernier trimestre de 1944, on a pu constater un progrès continu.

Des besoins très urgents n'ont pas permis à l'ensemble des industries du verre de progresser en même temps, car la priorité était donnée aux fabrications essentielles. Aussi peut-on remarquer, à l'examen des statistiques, que si dans certaines fabrications la production demeure encore très sensiblement inférieure à celle de 1938: 14, 18, 20 ou 30 pour cent seulement, d'autres au contraire s'en approchent de très près, lorsque même les chiffres d'avant-guerre ne sont pas très sensiblement dépassés.

On sait que la production des industries du verre peut en gros se répartir en deux grands domaines: verre plat et verre creux; que dans le verre plat on distingue en particulier le verre coulé du verre à vitre et que dans le verre creux on fait le partage entre le verre mécanique et le verre à la main.

Il va de soi que durant l'occupation toute la verrerie ne répondant pas strictement à des besoins urgents a été impitoyablement sacrifiée. Il est superflu de souligner que la verrerie de luxe a été plus sérieusement atteinte et que sa reprise sera plus lente: il est, en effet, indispensable d'assurer d'abord les besoins vitaux du pays et, d'autre part, ces industries sont dans l'obligation d'avoir recours aux importations de certaines matières premières, nécessaires à la fabrication des verres spéciaux comme le cristal.

Mais cette restriction faite, constatons que dans d'autres branches de l'industrie verrière, la reprise s'affirme avec autorité. En août 1944, la verrerie d'Aniche seule était encore en activité et travaillait très au ralenti, à moins du tiers de sa capacité; depuis lors, on a pu enregistrer assez rapidement la remise en route d'autres verreries. Ce fut d'abord Saint-Etienne, Chalon-sur-Saône, Boussois, puis Saint-Gobain, Wingles, etc. En même temps, les quantités produites par chacune d'elles augmentaient.

A l'heure présente l'industrie du verre, dans son ensemble, fournit à peu près la moitié de sa production de 1938. Mais, comme nous l'avons dit plus haut, certaines fabrications marquent un progrès très sensible par rapport à l'avant-guerre.

Il s'agit, évidemment, de produits de première nécessité. C'est ainsi que la production de bocaux blancs a été, en juillet, environ trois fois supérieure à celle de 1938; une amélioration non moins remarquable est à noter aussi dans la verrerie optique qui, en juin, aurait porté sa production à plus de 200 pour cent de celle de 1938; un effort est fourni dans la fabrication des verres de laboratoire et d'hygiène dont la production, en juin, représentait 128 pour cent de celle de 1938. Quant au verre à vitre et au verre coulé, point n'est besoin de rappeler à quel point les destructions dues à la guerre ont rendu impérieux le devoir d'en accroître la production. En juin, on en était à plus de 140 pour cent de la production de 1938 pour le verre à vitre et à près de 170 pour cent pour celle du verre coulé.

Pour les autres fabrications, la production reste encore très inférieure à celle d'avant-guerre, mais dans des proportions diverses.

La fabrication du verre à la main, quoique en progrès, demeure dans l'ensemble encore assez faible, car cette catégorie comprend surtout des produits n'ayant pas une utilité de premier plan, et qui sont encore fatalement sacrifiés; c'est le cas, par exemple, de la verrerie d'éclairage et de signalisation qui, en juin, n'a pas atteint 20 pour cent de la production de 1938; les perles et la verrerie aussi n'ont représenté qu'une faible partie de la production; la fabrication des ampoules électriques reste encore peu élevée.

En revanche, la fabrication de verreries pharmaceutiques s'est maintenue à un niveau meilleur.

En pourcentage, par rapport à l'avant-guerre, ce sont les fibres de verre (textiles et surtout non textiles) qui atteignent les chiffres les plus élevés (plus de 800 pour cent); il s'agit là de fabrications relativement récentes, dont la production, à cause des usages industriels auxquels elles sont destinées, est appelée à se développer largement.

Si l'on considère les tonnages produits, ce sont les bouteilles et les bonbonnes qui viennent en tête, tout en restant très au-dessous de la production de 1938; puis viennent le verre à vitre, le verre coulé, le flaconnage et la gobeletterie mécaniques.

Les flaconnages et la gobeletterie à main sont des articles de luxe, tout comme les glaces: tonnage et pourcentage sont donc encore modestes. Mais, dans un proche avenir, ceux-ci vont s'accroître.

En conclusion, il y a lieu d'être optimiste en ce qui concerne les industries françaises du verre dont les capacités de production sont actuellement les mêmes que celles d'avant-guerre; or, en 1938, cette capacité n'était pas utilisée à plein. Afin d'en donner un aperçu, disons que, pour les seules productions du verre à vitre et de verre coulé, on évaluait à environ 2.800.000 m<sup>2</sup> mensuellement et que la France ne fabriquait annuellement guère plus de 11 millions de m<sup>2</sup>.

Si, pour la fabrication des bocaux blancs, on approche du maximum possible, en revanche on estimait en juillet que le maximum de la capacité de production pour le verre optique, la verrerie de laboratoire et d'hygiène et le verre coulé était encore loin d'être atteint et qu'il laissait une marge approximative de 100 pour cent. Cette marge est plus large encore en ce qui concerne le verre à vitre.

Reste seulement la question de l'approvisionnement en charbon; or, on sait que, de ce côté, les choses vont sensiblement mieux. D'ailleurs, ces industries font appel également à d'autres sources d'énergie (électricité et mazout) et peuvent ainsi compenser, dans une certaine mesure, la faiblesse des trop modestes attributions de combustibles qui leur sont faites.

J. G. Fevrier

## L'INDUSTRIE CHIMIQUE AMÉRICAINE

Elle a subi un remarquable développement

Le Bureau des Produits Chimiques du Conseil de la Production de Guerre (WPB) a réussi à faire augmenter la production américaine de produits chimiques de près de 90% dans la période allant de 1939 à fin 1944, a révélé un rapport du WPB.

Le rapport déclare aussi que pour faire face aux besoins vitaux de temps de guerre en armements, médicaments, insecticides et autres articles militaires et civils absolument essentiels nécessitant des produits chimiques, le Bureau du WPB organisa l'allocation de près de dix milliards de dollars de produits chimiques pendant les quatre années écoulées.

La production de produits chimiques aux Etats-Unis, en une période de trois ans commençant en 1942, coûta approximativement 27 milliards 7 millions de dollars, dit le WPB.

Des facteurs importants dans les résultats obtenus sont l'étroite coopération entre l'industrie et le gouvernement, et ces résultats furent obtenus grâce à l'habileté technique des industries chimiques, ajoute le rapport.

Parmi les phases spectaculaires des réalisations de l'industrie chimique, on compte les programmes de production de DDT et de la pénicilline, déclare le rapport.

La production du DDT, insecticide développé pendant la guerre, commença en août 1943. Depuis cette date, plus de 15 milliards de kilos ont été produits, et la cadence actuelle de production mensuelle est d'environ 1.500.000 kilos.

L'industrie de la pénicilline a été créée pour fournir sur une gran-

de échelle le médicament requis pour les forces armées et pour les besoins essentiels des civils, déclare le rapport du WPB. En moins de trois ans, la production passa de quantités de laboratoire négligeables à la cadence actuelle de 600 milliards d'unités par mois.

Parmi les autres réalisations mentionnées par le WPB, on compte : l'augmentation de plus de 400% dans la production totale de l'alcool industriel par rapport aux années d'avant-guerre; le passage du simple au double entre 1939 et 1944, de la production de noir animal, essentielle dans la fabrication du caoutchouc synthétique; augmentation substantielle des engrais qui aidèrent les agriculteurs américains à atteindre les objectifs alimentaires élevés qu'on leur proposait.

L'industrie de la peinture, du vernis et du laqué a presque doublé sa production pendant les années de guerre, les militaires utilisant la moitié de la production de temps de guerre. La production de matières plastique et de résine a augmenté de plus de 400%.

Depuis la fin de la guerre, les réductions militaires ont rendu la plus grande partie des produits chimiques rares disponibles plus librement pour les usages civils; le 30 septembre, le contrôle sur les produits du peroxygène, sur le noir animal, les répulsifs synthétiques, le pyrethrum, le roténone, les produits du chrome, l'ammoniaque, les composés du nitrogène, les résines naturelles et la potasse, ont été levés.

Les contrôles encore en vigueur sur un grand nombre de produits chimiques essentiels seront levés dans un proche avenir, dit le rapport du WPB.

## LES RELATIONS COMMERCIALES DE L'EGYPTE

### LE COMMERCE EXTÉRIEUR POUR 1944

La participation des pays d'Orient

L'Administration des Douanes a fait paraître quelques statistiques relatives au commerce extérieur de l'Egypte pour 1944 que nous avons reproduites. Suivant ces statistiques, nos importations au cours de l'année dernière se sont élevées à L.E. 50.604.000, alors que les exportations ont atteint L.E. 26.922.000 et les ré-exportations L.E. 3.056.000.

Voici comment s'établissent les chiffres pour les différents pays avec lesquels l'Egypte entretient des relations commerciales:

	Importations de L.E.	Exportations vers L.E.
Etats-Unis	6.682.000	1.454.500
Iran	6.147.000	5.500
Grande-Bretagne	6.084.000	9.403.000
Chili	4.481.000	—
Turquie	4.357.000	161.200
Irak	4.078.000	120.000
Indes Britanniques	3.495.000	8.568.000
Canada	2.413.000	6.000
Palestine	2.288.000	1.314.000
Afrique du Sud	2.088.000	99.000
Ceylan	1.617.000	1.218.000
Chypre	1.580.000	307.000
Colonies Anglaises	1.385.000	180.000
Australie	768.000	317.000
Afrique Equatoriale Anglaise	579.000	11.000
Suisse	330.000	2.500
Erythrée	233.000	66.000
Libye	164.000	48.000
Nouvelle-Zélande	120.000	—
Syrie	425.000	171.000
Yemen	45.000	—
Hedjaz	95.000	229.000

Les chiffres que nous donnons ci-dessus appellent de nombreux commentaires. Tout d'abord ils dénotent une profonde modification dans la structure du commerce extérieur de l'Egypte. Si nous comparons ces chiffres qui sont ceux de la dernière année de guerre à ceux de 1939, dernière année de paix, nous constaterons des différences fort sensibles.

En effet, en 1939, nos importations ont atteint 34.081.000 L.E., soit plus de 16 millions de livres inférieures à 1944. Quant aux importations elles s'élevaient à L.E. 34.090.000 soit près de 5 millions de livres supérieures. Le mouvement de ré-exportations a été particulièrement important en 1944, puisqu'il dépassa de 2.000.000 livres celui de 1939. Ceci est fort compréhensible, la plupart des produits égyptiens ne pouvant être exportés, les commerçants se sont attachés à ré-exporter le plus possible certains articles importés.

Alors que la balance commerciale était équilibrée en 1939, elle est nettement déficitaire en 1944, et pour un montant particulièrement important, soit près de 17 millions de livres si l'on tient compte des ré-exportations. Il faut souligner que l'accroissement de la valeur de nos importations est due avant tout à la hausse fantastique de la valeur unitaire des produits importés. Quelques exemples édifieront nos lecteurs. Ainsi les importations de benzine, kérosène, huiles lubrifiantes, etc., ont porté sur une quantité de 1.622.950 tonnes pour une valeur de L.E. 11.138.000 en 1944 contre 326.833 tonnes valant L.E. 1.676.665. Alors que la quantité a quintuplé, la valeur a presque décuplé. Il en est de même des engrais; en 1944 une quantité de 272.000 tonnes valant L.E. 5.317.000 contre 472.000 tonnes valant 2.864.000 livres. Diminution de 20.000 tonnes dans les quantités mais augmentation de presque 100 0/0 dans la valeur, ce qui revient à dire que la valeur unitaire a augmenté de près de quatre fois. Pour environ 11.000 tonnes de papiers divers, il a fallu déboursier en 1944 L.E. 733.000, alors que pour 23.000 tonnes en 1939 la valeur s'élevait à L.E. 263.000, soit sept fois le prix en 1944. Il en est ainsi pour la plupart des articles importés.

Du côté exportations, il nous faut aussi souligner l'augmentation des prix unitaires. Pour 1944, les exportations de coton ont porté sur une quantité d'environ 3 millions de cantars et pour une valeur de près de 20 millions de livres. En 1939, la quantité exportée a atteint environ 8 millions de cantars pour une valeur ne dépassant pas L.E. 26 millions de livres.

Nous signalons au début de notre article, que notre commerce extérieur a subi une profonde modification dans sa structure. Nous avons souligné les différences dans les valeurs des marchandises importées et exportées. Mais il y a également un changement dans la provenance et la destination des articles.

En effet, alors qu'avant la guerre les pays de l'Orient occupaient une place presque effacée dans notre commerce extérieur, la guerre a provoqué un changement radical. Alors qu'en 1939 les impor-

tations en provenance des pays d'Orient (Iran, Palestine, Turquie, Syrie, Iraq, Yémen, Hedjaz, Libye, etc.) atteignaient un total de L.E. 1.387.000 et les exportations L.E. 1.302.000 en 1944, ces chiffres s'établissent respectivement à 17.600.000 L.E. et 2.049.000 L.E. Par rapport au mouvement total du commerce extérieur, le pourcentage s'établit à 35 0/0 pour les importations et 9 0/0 environ pour les exportations en 1944 contre 4 0/0 environ dans les deux sens. Toutefois, en 1939, importations et exportations s'équilibraient alors qu'en 1944 la balance commerciale avec ces deux pays est en déficit pour l'Egypte d'environ L.E. 15 1/2 millions.

En 1939, nos importations des pays d'Orient des produits pétroliers (Iran 535.000 L.E.), des produits agricoles et alimentaires, café (Syrie, Palestine, Turquie, Yémen 300.000 L.E.), animaux vivants (Palestine, Iraq L.E. 260.000), Tabacs (Turquie L.E. 110.000), produits pharmaceutiques (Palestine L.E. 61.000) etc. Nous leur exportons du riz et des légumes (Palestine, Syrie L.E. 385.000), du sucre (Iraq, Palestine, Iran, Syrie, Turquie L.E. 500.000), des peaux brutes (Syrie, Turquie L.E. 50.000) certains produits minéraux (Palestine Syrie L.E. 80.000), des imprimés (Iraq, Palestine, Syrie L.E. 30.000), des montres en or (Palestine L.E. 85.000) et un peu de coton (Palestine L.E. 40.000).

En 1944, nous avons surtout importé de ces pays des produits pétroliers (Iran, Iraq L.E. 10.000.000), des produits pharmaceutiques (Palestine L.E. 2.000.000), du tabac et du bois (Turquie L.E. 4.000.000), du café (Erythrée, Yémen, I.E. 300.000), des fruits et animaux vivants (Syrie, Palestine L.E. 500.000) etc.

Par contre nous avons exporté du coton, des poissons, un peu de sucre, du riz, certains produits agricoles, de produits chimiques, etc. Nos exportations auraient été certainement bien plus importantes, n'étaient les restrictions imposées au commerce d'exportation.

Pour conclure, nous pouvons souligner la tendance nette qui existe pour un développement de plus en plus grand des rapports commerciaux entre l'Egypte et les autres pays d'Orient. Quand la liberté du commerce redeviendra complète, nul doute que nos exportations vers ces pays s'accroîtront dans une très large mesure et que notre balance commerciale ne sera plus déficitaire comme ce fut le cas pour 1944.

**Nouveau Matériel ! Réduction de Prix !**

TRAVAUX GARANTIS SUR FACTURE

Offre unique !

- \* RELIEF DONNÉ A TOUT PNEU LISSE P.T. 120
- \* RECAOUTCHOUTAGE ET RÉPARATION TOUTES DIMENSIONS

USINE J. LUMBROSO  
LE CAIRE, 19 SOULMAN PACHA - TEL. 24189  
1168, 28 BLD. SULTAN-HUSSEIN TEL. 73272

TRAVAUX CAOUTCHOUC INDUSTRIEL

**SOCIETE MISR D'ASSURANCES S. A. E.**

**Siège Social au Caire**

43 Rue Kasr el Nil  
Tél. 49294

**ASSURE TOUS LES RISQUES**

UN GRAND PROJET

**LA CANALISATION DU ST. LAURENT**

Washington. — (AFP) — Le projet de loi prévoyant la canalisation du fleuve St. Laurent sur une longueur de 4300 kms, a été présenté au Sénat.

La réalisation de ce projet permettrait au commerce européen transatlantique d'arriver jusqu'à Chicago et Detroit.

«Nous avons l'appui total du Président Truman, et nous comptons sur celui du gouverneur Thomas Dewey; nous voulons en faire un projet sans caractère politique», a dit le sénateur Aiken.

Cette canalisation coûterait 285 millions de dollars aux Etats-Unis et 144 millions au Canada, chaque pays payant pour les travaux effectués sur ses rives.

La construction, du côté américain, procurerait du travail à 111 mille ouvriers et durerait 4 ans. L'expédition des marchandises ne coûterait pas plus de Detroit au Havre qu'elle coûte maintenant de Detroit au port de New York.

«Bien entendu, les Compagnies de chemin de fer s'opposent à ce projet, mais, considérant que le prix de transport est le principal facteur du coût des marchandises exportées, la canalisation favoriserait l'augmentation considérable des échanges du commerce international et gerait à l'avantage de plusieurs pays d'Europe, principalement la France et la Grande Bretagne», a conclu le sénateur Aiken.

Le canal navigable irait jusqu'à l'Etat du Minnesota et transformerait les villes de Chicago, Detroit et Cleveland en ports de mer. Ce projet de loi sera probablement appuyé par des sénateurs de tendances opposées: des isolationnistes du Midwest comme Henrik Shipstead, républicain du Minnesota; un porte-parole de l'industrie comme Robert Taft, républicain de l'Ohio; et des démocrates comme Robert Wagner, républicain de New York.

Tous les sénateurs du sud, démocrate, et républicains, redoutant la concurrence que la nouvelle voie de navigation ferait à la Nouvelle Orléans, s'opposent au projet.

LES MEILLEURES INSTALLATIONS AMPLIFICATEUR, AMPLIFICATEURS, HAUT-PARLEURS MICROPHONES DE TOUTES LES TYPES ET TOUTES LES PUISSANCES SONT MARQUES

**PHILIPS ORIENT S.A.**

LE CAIRE: 34, Sh. Gameh Charkass Tél.: 49988.

ALEXANDRIE: 10, Rue Sésostris Tél.: 25760.

**SPEED COMFORT & CONVENIENCE MISR EGYPTIAN AIRLINES**

Enquiries & Reservations: Almaza Airport - CAIRO Phone: 61396 or 61285

**PARFUMERIE PRODUITS de BEAUTE**

- \* Eaux de Cologne 90°
- \* Lavender Water 75°
- \* Eau de Quinine 60°
- \* Solid Brillantine
- \* Liquid Brillantine
- \* Hair Oil
- \* Cold Cream
- \* Vanishing Cream
- \* Face Powder
- \* Talcum Powder
- \* Shampoo Powder
- \* Shaving Stick
- \* Newbrill

SOCIETE D'AVANCES COMMERCIALES

**GRAPHITE NATUREL en Poudre**

Tamis 85 en sacs DOUBLES de 45 kgs. Qualité et prix défiant toute concurrence.

Pour renseignements et commandes : I. HODARA 14 rue Antikhana Tél. 58144 - Le Caire

**INDUSTRIELS! COMMERÇANTS!**

**ASSUREZ VOS RISQUES DIVERS :**

**INCENDIE - VOL - ACCIDENTS**

**OUVRIERS - INFIDELITE - PERSONNEL**

**TRANSPORTS - MARITIMES**

**AUPRES DES SPÉCIALISTES DE L'ASSURANCE**

**MACDONALD & CO.**

LE CAIRE : 3 Rue Cattawi Bey — Tél. 59270 C.R.C. 26866

ALEXANDRIE: 30 Rue Chérif Pacha — Tél. 20443 C.R.A. 21809

ISMAILIA: Av. Sultan Hussein — Tél. 228. R.C. Canal 5087

**THE SCHEHADE ENGINEERING CY.**

24, Adly Pacha Street, Tel.: 44862.

**EN LEURS ATELIERS DE BOULAC CONSTRUENT ET REPARENT LES CHALANDS A LA SOUDURE ELECTRIQUE**



LES RAPPORTS ENTRE BAILLEURS ET LOCATAIRES

DECRET-LOI No 97 de 1945 (Journal Officiel No 145 du 6 Octobre 1945)

Art. 1 - La Proclamation No 598 du 11 juillet 1945, modifiée par la Proclamation No 604 du 31 juillet 1945 reste en vigueur avec les modifications suivantes

1) Le propriétaire Alexandrin aura le choix de réclamer soit le loyer d'avril 1941 ou la valeur locative normale au dit mois, majorée suivant le barème autorisé par l'art. 3 de la Proclamation No 598, soit le loyer du mois d'août 1939 ou la valeur locative normale du dit mois majoré du pourcentage indiqué au dit barème.

Le locataire aura le choix entre l'acceptation ou la résiliation du contrat.

2) Les appartements réquisitionnés sont considérés comme étant pris en location par les autorités, en faveur de qui la réquisition a eu lieu.

3) Il sera tenu dans chaque gouvernorat ou moudirieh un registre spécial où seront enregistrés les détails contenus dans les déclarations sur les appartements vidés, ou demandés en location par ordre de date. Il sera annoté dans ce registre toute suite donnée. Les intéressés pourront prendre connaissance de ce registre à tout moment.

4) La location faite en vertu de l'art. 10 de la Proclamation en question n'encourt aucune responsabilité de la part du Gouvernement envers les propriétaires ou autres.

5) Les pouvoirs conférés aux autorités régissant les dispositions de la loi martiale sont transférés aux gouverneurs et moudirs selon le cas.

6) Les différends seront tranchés d'urgence par le tribunal, et les jugements rendus seront définitifs et sans recours.

7) L'art. 7 de la Proclamation susmentionnée est abrogé.

8) Les pénalités prévues par le paragraphe II de l'art. 15 de la Procl. 598 seront appliquées à toute personne ayant présenté une fausse déclaration conformément à l'art. 8 de la dite proclamation.

Proclamation No. 598 (J.O. No 108 du 11 juillet 1945)

Ordonnons ce qui suit:

Art. 1 - Le bailleur ne peut expulser le locataire qu'en vertu d'une décision de justice basée sur l'un des motifs suivants: 1) Que le loyer légalement dû en conformité de la présente proclamation n'ait pas été payé dans les 15 jours de la réclamation faite après l'échéance par acte d'huissier ou lettre recommandée.

2) Que le locataire ait fait usage ou ait permis de faire usage du local contrairement aux stipulations normales du contrat de bail ou de manière préjudiciable aux intérêts du propriétaire.

Est réputé locataire le propriétaire de l'immeuble exploité qui y habite ou désire le prendre à bail.

Art. 2 - Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le propriétaire peut, en ce qui concerne les locaux destinés à l'habitation autres que les locaux loués pour servir d'écoles, hôpitaux, asiles ou institutions de bienfaisance, donner congé au locataire s'il se trouve lui-même dans la nécessité absolue d'occuper les lieux. Le congé sera signifié par lettre recommandée; dans ce cas, le locataire aura le plus long des deux délais suivants, savoir: 6 mois ou la période restant à courir du bail originaire ou renouvelé par tacite reconduction.

En cas de refus du locataire de vider les lieux, ou après les quinze jours de la réception de la lettre précitée, le propriétaire sera admis à requérir un jugement d'expulsion. Néanmoins, ce jugement ne pourra être exécuté avant deux mois au moins à dater de son prononcé en cas de jugement contradictoire, ou de sa signification au locataire à personne ou à domicile en cas de jugement par défaut, le tout sous réserve que le délai imparti par l'alinéa précédent soit expiré.

Si le propriétaire n'occupe pas le local dans les mois de l'évacuation ou si, sans raison valable il ne continue pas à l'occuper durant six mois au moins, le locataire aura le droit de poursuivre le bailleur en paiement de tous dommages-intérêts à raison de l'évacuation, de même qu'il aura le droit de récupérer le local.

Art. 3 - Le loyer stipulé dans les contrats de bail conclus depuis le 1er mai 1941 ou qui sont conclus postérieurement à la publication de la présente proclamation ne pourra excéder le loyer du mois d'août 1939 ou la valeur locative normale au dit mois pour la zone d'Alexandrie, et le loyer du mois d'avril 1941 ou la valeur locative normale au dit mois pour les autres zones et localités majorés dans les deux cas selon le barème suivant:

1) En ce qui concerne les locaux loués pour un usage commercial ou industriel et les établissements publics:

de 35 0/0 si le loyer stipulé ou la valeur locative normale ne dépasse pas L.E. 5 par mois, de 50 0/0 pour un taux supérieur.

2) En ce qui concerne les autres locaux: de 8 0/0 si le loyer stipulé ou la valeur locative normale ne dépasse pas L.E. 4 par mois, de 10 0/0 si le loyer stipulé ou la valeur locative normale ne dépasse pas L.E. 10 par mois, de 12 0/0 pour un taux supérieur.

Toutefois, si les dits locaux sont loués pour les exploitations comme meublés, la majoration du loyer pourra être portée à 60 0/0 du loyer stipulé ou de la valeur locative normale. Dans ce cas, le locataire pourra à son choix, accepter la majoration ou résilier le bail.

Sera comprise dans l'évaluation du loyer stipulé ou de la valeur locative normale, la valeur de toute charge ou obligation nouvelle qui ne figurait pas dans les contrats conclus avant le 1er mai 1941 ou que l'usage à cette date ne permettait pas d'imposer au locataire; sera également comprise dans cette évaluation toute somme supplémentaire que le bailleur aurait reçue du locataire, à cet effet, soit directement soit par l'intermédiaire du courtier dans la location.

A défaut de contrat écrit, ou s'il est impossible de le produire, les clauses du bail, le loyer stipulé, la valeur locative normale et les charges supplémentaires susvisées pourront être établies par tous moyens de preuve, quelle que soit la valeur de la contestation. L'augmentation ci-dessus sera exigible à partir du 1er du mois où le bailleur aura notifié au locataire la demande de majoration, sauf en ce qui concerne les contrats de bail conclus ou renouvelés antérieurement au 1er mai 1941 et qui restent en vigueur. Pour ces contrats, l'augmentation sera exigible à partir de la date à laquelle elle aura été demandée après l'expiration du bail.

Sont exceptées les dispositions du présent article les habitations construites à partir de la mise en vigueur de la présente proclamation et pour lesquelles aucun contrat n'a encore été conclu.

Art. 4 - Par dérogation aux dispositions des articles 389 du Code Civil National et 474 du Code Civil Mixte, les dispositions qui précèdent seront opposables au nouvel acquéreur de l'immeuble, alors même que le titre de location n'aurait pas une date certaine antérieure à la date de la vente.

Art. 5 - Le locataire ou sous-locataire qui désire évacuer les lieux loués doit observer les délais de préavis fixés aux art. 383 du Code Civil National et 468 du Code Civil Mixte.

Art. 6 - Toute stipulation contraire aux dispositions qui précèdent est nulle de plein droit et le tribunal ordonnera la restitution, à partir de la demande en justice, des sommes indûment payées ou leur imputation sur les loyers à venir.

Art. 7 - (Cet article a été abrogé par le Décret-Loi No 97; nous le reproduisons à titre documentaire).

Il est interdit de démolir une maison en tout ou en partie, ou d'en supprimer des éléments quelconques de façon à la rendre hors d'usage, à moins d'un permis préalable de l'autorité préposée au Tazim dans le ressort de laquelle est située la maison à démolir. La dite autorité ne permettra ces travaux que si la maison menace ruine et est hors d'usage.

Art. 8 - Les propriétaires, locataires ou usufruitiers de maisons ou de parties de maisons destinées à l'habitation, vacantes ou qui le deviendront, sont tenus de présenter une déclaration au Gouvernorat ou à la Moudirieh de la situation des lieux, dans la semaine de la publication de la présente proclamation ou de la date où le local sera vacant, selon le cas.

Sont réputés habitations vidées les locaux retenus aux fins d'exploitation.

Sont dispensées de cette déclaration, les personnes qui ont présenté une déclaration en exécution de la Proclamation No 487 modifiée, par la Proclamation No 494.

Art. 9 - Les délégués de l'autorité préposée à l'état de siège auront pouvoir, chacun dans les limites de sa circonscription de faire vider les lieux d'habitation dont la fermeture aura été ordonné par mesure administrative lorsque les tribunaux en auront reconnu les occupants coupables d'avoir ouvert ou tenu une maison de tolérance ou participé ou aidé à la tenir.

Art. 10 - Les habitations vacantes retenues à fin d'exploitation ou qui auront été vidées en vertu de l'article précédent,

ne pourront être louées qu'à près une autorisation écrite du délégué de l'autorité préposée à l'état de siège.

Les propriétaires de ces habitations devront les louer aux personnes que leur désignera le dit délégué et qui auront été reconnues manquant de logement, sur examen de leurs demandes à cet effet.

La personne qui aurait été ainsi autorisée à louer l'habitation devra l'occuper par elle-même.

Art. 11 - Tout intéressé pourra faire opposition à l'ordre de louer visé à l'article précédent; l'opposition sera formée par lettre recommandée adressée, dans la semaine de la signification, au vice-président du Tribunal National de première instance de la situation de l'immeuble.

Il sera statué sur l'opposition par une commission composée comme suit:

Le vice-président du Tribunal National de 1ère instance, ou son remplaçant, président.

Le Chef du Parquet ou son remplaçant et le sous-gouverneur ou le sous-moudir ou leur remplaçant, membres.

La Commission rendra sa décision, l'intéressé entendu, dans les trois semaines au plus de la date de l'opposition.

Les décisions de la Commission seront définitives et n'admettront aucun recours.

Un droit de L.E. 4 sera perçu pour chaque opposition.

Art. 12 - Si l'opposition est déclarée irrecevable ou a été rejetée, l'opposant devra mettre l'habitation à la disposition du Gouvernorat ou de la Moudirieh dans la semaine de la date de la décision. Passé ce délai ou le délai d'opposition sans que l'habitation ait été volontairement mise à la disposition du Gouvernorat ou de la Moudirieh, l'ordre sera exécutoire par la voie administrative aux dépens du locataire, et les frais d'exécution seront recouvrés par voie de saisie administrative.

Art. 13 - Sauf les dispositions de l'art. 11, toute contestation relative à l'application de la présente proclamation sera portée sur requête de l'intéressé devant le tribunal de première instance compétent.

Dans le 24 heures de la réception de la requête, le greffe du Tribunal saisi devra la soumettre au Président de la Chambre compétente, qui fixera une audience pour le vidé de la contestation. Le greffe en informera les parties par lettre recommandée avec avis de réception, cinq jours au moins avant l'audience. Le Tribunal statuera d'urgence. Son jugement sera définitif et n'admettra aucun recours.

Art. 14 - Les dispositions des articles 1 à 7 de la présente Proclamation sont applicables à tous genres de locaux ou parties de locaux - sauf les terrains vagues - loués en vue de l'habitation ou de toute autre fin, qu'ils soient meublés ou non meublés, loués ou sous-loués, et ce dans les villes, localités ou quartiers qui seront déterminés par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Toutefois en ce qui concerne les locaux loués aux Administrations de l'Etat et à leurs branches, ou aux conseils provinciaux, les dispositions de la présente Proclamation sont applicables à tous les Gouvernorats et Moudiriehs. Par dérogation aux dispositions de l'article 3, les loyers des dits locaux seront établis sur la base du loyer d'août 1944, majorés dans les proportions prévues au dit article.

Les dispositions des articles 8 à 13 seront applicables aux locaux destinés à l'habitation, dans les Gouvernorats du Canal et les villes de Suez et Port-Tewfik.

Art. 15 - Toute infraction aux dispositions de l'art. 7 sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à un an et d'une amende de L.E. 50 à L.E. 200 ou de l'une de ces deux peines seulement; en outre, la confiscation des décors sera ordonnée, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Toute infraction aux articles 2 (dernier alinéa), 8, 10 et 12 sera punie d'une amende de L.E. 50 à L.E. 200.

Art. 16 - Sont abrogées les Proclamations Nos 152, 315, 338, 369, 402, 425, 487, 494, 495, 504, 526, 531 et 551 susvisées.

Toutefois les Arrêtés pris en exécution de l'article 1er de la Proclamation No 315 demeureront en vigueur jusqu'à leur modification par voie d'addition ou de suppression, conformément aux dispositions de l'art. 14 (alinéa 1er) de la présente Proclamation.

Art. 17 - La présente Proclamation entrera en vigueur dès sa publication au «Journal Officiel».

PROCLAMATION N. 604 (J.O. No. 118 du 31 Juillet 1945)

Art. 1er. - L'article 14, alinéa 2 de la Proclamation No. 598 susvisée est remplacé par la disposition suivante: «Art. 14 (alinéa 2). - Toutefois, en ce qui con-

LA RECONVERSION AUX ETATS-UNIS

LES QUESTIONS OUVRIÈRES

Le Sénat poursuit ses auditions sur la loi du salaire minimum. L'ancien directeur du War Labor Board et du Bureau de Stabilisation Economique, M. William H. Davis, a déclaré à ce sujet:

« Aux niveaux de prix actuels, il faudrait au moins 55 cents par heure pour réaliser le minimum de 40 cents que le Congrès entendait accorder en 1938 par le Fair Labor Standard Act. »

Le Comité du Sénat examine en ce moment un projet tendant à porter le minimum légal du salaire horaire à 65 cents.

On apprend, d'autre part, que les chefs du Patronat et du Travail dans l'industrie pétrolière, poursuivent la conférence engagée sur l'initiative du gouvernement qui a été transférée maintenant à Washington, après les premières séances tenues à Chicago. Les efforts de conciliation sur les salaires et les méthodes de négociation collective seront renouvelés en vue d'écartier la menace d'une grève nationale formulée par les ouvriers pétroliers dans le cas où la conférence échouerait. Les représentants de la Oil Workers International Union, affiliée au CIO, ont, en effet, annoncé que le Conseil Exécutif du syndicat a autorisé un arrêt du travail dans tout le pays « si cette conférence échoue ».

Le Secrétaire au Travail, M. Lewis B. Schwellenbach, a avisé de son côté les deux parties, par télégramme, que les discussions ne doivent pas échouer - si l'on veut éviter un sérieux épuisement des provisions de pétrole. La grève générale des ouvriers pétroliers si elle se produit, impliquerait environ 250.000 hommes, et entraînerait une pénurie d'essence et de carburant qui retarderait sérieusement le progrès général de la reconversion.

« L'autorisation » de se mettre en grève ne signifie pas nécessairement qu'une grève a été déclarée. Actuellement, cependant, plus de 30.000 ouvriers pétroliers, dans sept Etats, sont en chômage, à la suite de grèves impliquant des demandes d'une augmentation de 30% dans les salaires afin de compenser les pertes dues à la réduction du nombre d'heures de travail et à la suppression des heures supplémentaires.

Ce que la conférence a accompli jusqu'ici pour régler à l'amiable les divergences entre le Patronat et les ouvriers n'est que partiellement révélé. Les représentants des compagnies pétrolières affirment que les grèves - s'étendant du Texas au Massachusetts - ont violé les termes des contrats collectifs entre le Syndicat et les compagnies. Les représentants du Syndicat disent que « la seule formule du Syndicat est une augmentation de salaire de 30% ». Un directeur de la Sinclair Refining Company, l'un des grands producteurs, a déclaré, à Chicago, aux reporters que les compagnies représentées se sont « plus ou moins engagées à une augmentation de 15%, mais qu'elles n'iront pas d'un penny au-delà ».

STATISTIQUES

APPROVISIONNEMENT EN COTON AU 3 OCTOBRE 1945

Table with 4 columns: Stock au 31 Août (provisoire), Approvisionnement au 1er Septembre, Exportations du 1er Septembre à ce jour, Consommation Alexandrie, Consommation Intérieure, Total approvisionnement au 3 Octobre 1945. Values in 1945-46 and 1944-45.

cerne les locaux loués aux Administrations de l'Etat ou à leurs branches, aux Conseils provinciaux, municipaux ou de village, les dispositions des dits articles s'appliquent à toutes les Moudiriehs et Gouvernorats; les loyers des locaux situés dans les zones qui n'ont pas été désignées à l'arrêté du Ministre de l'Intérieur visé à l'alinéa précédent seront stabilisés sur la base du loyer ou de la valeur locative d'août 1943, en ce qui concerne les locaux loués aux Conseils provinciaux, d'août 1944 pour les locaux loués aux Administrations de l'Etat et à leurs branches, de Juillet 1945 pour les locaux loués aux Conseils provinciaux ou de village majorés du pourcentage indiqué à l'article 3».

Dans son message à la Conférence de conciliation, M. Schwellenbach avait prévenu les représentants du Travail et du Patronat que le temps pour agir est limité et qu'un accord « doit être atteint rapidement et que de cette réunion doit sortir quelque accord grâce auquel les ouvriers retourneront au travail ».

Entretemps, à Detroit, les représentants de la United Automotive Workers et de la Chrysler Corporation - l'un des Trois Grands de l'industrie automobile - ont commencé des conférences sur les demandes d'augmentation des salaires. La réunion a marqué les premières négociations officielles avec le Patronat depuis que les objectifs de la UAW furent récemment énoncés.

Une vague de grèves dans certaines usines de pièces d'auto, suivie de licenciements d'ouvriers dans les grandes fabriques d'automobiles ainsi que les arrêts de travail dans les industries du pétrole, du bois et dans quelques autres, eurent un effet direct sur les actions du Congrès.

Le Comité des Moyens et méthodes de la Chambre des Représentants suspendit l'examen de la libéralisation des mesures d'indemnité de chômage. La raison donnée aux reporters par un membre du Comité, en ce que « les grèves ont été la cause de cette décision. Il y a tant d'ouvriers en grève qu'il est impossible de dire exactement quelle est l'ampleur du problème du chômage ».

La décision du Comité de mettre de côté la proposition d'indemnités de chômage entrave, au moins temporairement, la requête du Président Truman au Congrès d'accélérer l'adoption d'indemnités adéquates de transition pour les ouvriers en chômage. En adoptant un projet sur les paiements aux chômeurs, le Sénat refusa la semaine dernière, la proposition originale de l'administration de garantir aux chômeurs jusqu'à 25 dollars par semaine pendant 26 semaines.

A louer

A LOUER chambres pour bureau sis place Ismail No. 2 avec facilité de téléphone. S'adresser « Téléph. 24523 » Alexandrie. No 262 3-3

A LOUER 3 chambres pour bureaux, situation centrale, loyer raisonnable, bonne sortie requise, écrire « Loyer raisonnable » à B.P. 813 Alexandrie. No 259 3-2

A LOUER appartement meublé de 3 chambres sis à Sidi Gaber Chemin de Fer Rue Dara No 67 2e Etage. Téléphone au No 20690 Alexandrie. No 399 4-4

APPARTEMENT MEUBLE, quatre pièces et une chambre de débarras, à louer sur la Corniche à Sporting. Prix modéré. Ecrire « M. R. » B. P. 813 Alexandrie. 3-3

CHAMBRE meublée, au centre de la ville, pour célibataire. Immeuble moderne, salle de bain complète. L.E. 7 par mois. Ecrire « Chambre » B. P. 813 Alexandrie. 10-2

ON DEMANDE

SOMMES acheteurs d'une quantité de capsules métalliques pour embouteillage. Faire offre à « Boissons » B.P. 813 Alexandrie. No 229 3-1

ON DEMANDE à louer au centre de la ville appartement vide 5-8 chambres ou contre échange de notre appartement au centre de la ville. Tél. 28316 ou 21717 Alexandrie. No 207 3-8

DEMANDONS en location grande chonah, environ Minet El Bassal. Ecrire en faisant offre à « Chonah » B.P. 813 Alexandrie. No 205 6-5

ON PAIERAIT bon prix les numéros suivants du « Mercure de France »: 1er novembre 1931, 1er septembre 1935 et 1er Mai 1936. Adresser offres sous « Mercure », B.P. No. 813 Alexandrie.

Demandes d'emplois

MONSIEUR 25 ans, ayant occupé poste de Caissier/Comptable auprès Société importante, grande expérience assurances et tous travaux de bureau, connaissant les langues courantes, actif et dévoué, cherche poste permanent auprès Maison sérieuse. Ecrire à « V. L. L. » Boite Postale 813 Alexandrie. No 209 4-2

PETITES ANNONCES

A VENDRE

A VENDRE 2 tonnes déchets de caoutchouc extrait des câbles électriques. Téléphone 22846 Alexandrie. No 400 (3-2in)

A VENDRE: Chaudières, dynamos, autoclaves, pompes, évaporisateurs, moteurs à vapeur et Diesel, pompe à vide etc. s'adresser: Matériels B. P. 1995 Le Caire. No 184A 3-3

A VENDRE installation complète pour la fabrication du carton. 2 moteurs - 2 presses à main - 1 fourneau, 1 calandre, 1 broyeur, etc. prix d'occasion, machines en bon état de fonctionnement. Pour visite et détails téléphoner 29595 ou écrire B.P. 92 « S. B. and Co. » Alexandrie. No 213 3-2

A VENDRE pour Docteur, 2 chaises en fer, un lit spécial pour malade, une petite table en fer pour clinique un grand bébé, un petit et un grand stérilisateur à gaz, un marbre épaisseur 3 cms., un mètre, 50 de long, et 60 cms de largeur, s'adresser à « Docteurs » B.P. 813 Alexandrie. No 219 6-2

DEUX PNEUS 600x16; six play en bon état. A vendre. S'adresser « Yousef » menuisier, 6 Rue Sirdar, (Moustafa Pach) Ramleh. No 302 10-3

A VENDRE fabrique de pices à lessive en plein fonctionnement ainsi qu'une installation complète de tour, perceuse, presse etc. Excellente affaire pour personne énergique. Rendrement assuré. Ecrire « C. H. » B.P. 813 Alexandrie. No 440 5-5

ACCORDEON à vendre en bon état. Marque Suisse. Pour détails téléphonez 2904 Ramleh No 226 3-1

A louer

A LOUER chambres pour bureau sis place Ismail No. 2 avec facilité de téléphone. S'adresser « Téléph. 24523 » Alexandrie. No 262 3-3

A LOUER 3 chambres pour bureaux, situation centrale, loyer raisonnable, bonne sortie requise, écrire « Loyer raisonnable » à B.P. 813 Alexandrie. No 259 3-2

A LOUER appartement meublé de 3 chambres sis à Sidi Gaber Chemin de Fer Rue Dara No 67 2e Etage. Téléphone au No 20690 Alexandrie. No 399 4-4

APPARTEMENT MEUBLE, quatre pièces et une chambre de débarras, à louer sur la Corniche à Sporting. Prix modéré. Ecrire « M. R. » B. P. 813 Alexandrie. 3-3

CHAMBRE meublée, au centre de la ville, pour célibataire. Immeuble moderne, salle de bain complète. L.E. 7 par mois. Ecrire « Chambre » B. P. 813 Alexandrie. 10-2

ON DEMANDE

SOMMES acheteurs d'une quantité de capsules métalliques pour embouteillage. Faire offre à « Boissons » B.P. 813 Alexandrie. No 229 3-1

ON DEMANDE à louer au centre de la ville appartement vide 5-8 chambres ou contre échange de notre appartement au centre de la ville. Tél. 28316 ou 21717 Alexandrie. No 207 3-8

DEMANDONS en location grande chonah, environ Minet El Bassal. Ecrire en faisant offre à « Chonah » B.P. 813 Alexandrie. No 205 6-5

ON PAIERAIT bon prix les numéros suivants du « Mercure de France »: 1er novembre 1931, 1er septembre 1935 et 1er Mai 1936. Adresser offres sous « Mercure », B.P. No. 813 Alexandrie.

Demandes d'emplois

MONSIEUR 25 ans, ayant occupé poste de Caissier/Comptable auprès Société importante, grande expérience assurances et tous travaux de bureau, connaissant les langues courantes, actif et dévoué, cherche poste permanent auprès Maison sérieuse. Ecrire à « V. L. L. » Boite Postale 813 Alexandrie. No 209 4-2

JEUNE Electro - mécanicien, Bacc. mathématiques cherche poste d'avenir, écrire « Electromen » B.P. 1345 Alexandrie. 3-3

COMPTABLE magasinier de nationalité Suisse âgé 35 ans cherche emploi auprès Maison Sérieuse Ecrire « C.A.L. » B.P. 813 Alexandrie. No 227 6-1

SURVEILLANT Caissier connaissant Français, Anglais, Italien, Espagnol, Hébreux - demande place. Ecrire « Em. K. » B.P. 813 Alexandrie. No 201 6-5

JEUNE homme connaissant le français, l'anglais et dactylographie ayant travaillé dans coton cherche poste d'avenir auprès de maison sérieuse. Bonnes références écrire à « A.I.M. » B.P. 813 Alex. No 258 3-2

JEUNE homme, correspondant comptable anglais, français, italien, bonnes notions arabes, connaissant dactylo, cherche poste auprès Maison d'Avvenir. Préférences modestes. Ecrire à « Correspondant Modeste » B.P. 813 Alexandrie. 6-5

DEMOISELLE, dactylo anglais et français; notions comptabilité et travaux de banque; connaissant langue arabe, cherche poste auprès maison sérieuse pour toute la journée ou demi-journée. Ecrire à « Dactylo » B.P. 813 Alexandrie. No 216 3-2

TECHNICIEN mécanicien (outillage, matériel) cherche place magasinier, ou monteur, ou conducteur de travail. Ecrire à « Technicien » B.P. 813 Alexandrie. 6-6

JEUNE homme Egyptien dispose quelques heures dans les après-midis pour comptabilité, correspondance et traduction français, anglais, arabe. Ecrire à « M. A. H. » B.P. 813, Alexandrie. No 206 3-3

CONNAISSANT parfaitement l'ARABE, Chef Comptable spécialiste en MATIERE FISCALE, connaissant aussi le français, l'anglais et le grec. longue expérience commerciale et surtout branche coton. Cherche poste. Ecrire: « Arabisan » B.P. 813 Alexandrie. No 449 6-3

COMPTABLE diplômé expérimenté, s'occupe de la tenue, traduction et revision des livres ainsi que présentation bilans fiscaux à forfait ou engagement. Ecrire « Comptable » B.P. 813. No 215 3-2

PROPOS D'AFFAIRES

BUSINESS PROPOSITION

Transition Post War Campaign Important British Firms wishing to know all Egyptian exportable products. The Exporters are requested to address the names of their articles to « M. G. A. » P.O. B. 1224 Alexandrie. No 202 6-5

ETABLISSEMENTS IDEAL

J. L. ANGELOLOU & Co. 15, Rue GALAL Tél.: 42532 LE CAIRE

Spécialistes pour les

TUBES DE PAPIER A CIGARETTES

bout doré laminé, bout or bruni ou simple

ETIQUETTES EN GAUFRAGE

papier doré, simple, chromo, etc.

ROULEAUX DE PAPIER GOMME "IDEAL"

le plus pratique et le plus résistant pour toutes sortes d'emballages.



COTON

Table of cotton prices for New-York and New-Orléans, including monthly and quarterly data for October, December, and March.

BOURSES DES VALEURS

LONDRES

Clôture du 8 Octobre 1945

Table of London stock market values, listing various bonds, shares, and commodities like rubber and oil.

CANAL DE SUEZ

Navires ayant transité le canal 4 Octobre 1945

Table listing ships that transited the Suez Canal, categorized by direction (North and South) and listing ship names and origins.

LIVRES A VENDRE

Table of books for sale, including titles like 'L'homme qui paye' and 'Entre 2 rives', with authors and prices.

MOHAMED M. HAMMAD & FILS

SERVICES REGULIERS POUR

PALESTINE - SYRIE TURQUIE - CHYPRE

par bateaux et voiliers à moteurs

Address information for Mohamed M. Hammad & Fils in Alexandria and Port-Said.

M. S. "FERNPLANT"

Consignees expecting cargo by this vessel should present their Bills of Lading to:

The Scandinavian Near East Shipping Agency (Egypt) Ltd., 25 Boulevard Saad Zaghloul Alexandria.

As neither the ship nor her agents can be held liable for any loss or damage the goods may sustain once discharged...

S. S. "HONG KHENG"

Consignees expecting cargo by this vessel should present their Bills of Lading to Messrs.

THE ENGLISH COALING Co. Ltd. Tel. No. 41. - PORT TEWFIK.

As neither the ship nor Agents can be held liable for any loss or damage the goods may sustain once discharged...

S. S. "COMLIE BANK"

Receivers of cargo per this vessel are requested to apply to the undersigned Agents for any particulars they may require regarding their goods.

PORT SAID & SUEZ COAL Co. PORT SAID As Agents:

S. S. "TALUNE"

Consignees expecting cargo by this vessel should present their Bills of Lading to Messrs.

THE ENGLISH COALING Co., Ltd. Tél. No. 41. - PORT TEWFIK

As neither the ship nor her Agents can be held liable for any loss or damage the goods may sustain once discharged...

S. S. "BLACK WARRIOR"

Receivers of cargo per this vessel are requested to apply to the undersigned Agents for any particulars they may require regarding their goods.

AMERICAN EASTERN TRADING & SHIPPING Co., S.A.E. CAIRO OFFICE: TEL. 41652

ALEXANDRIA OFFICE: TEL: 21339.

Imprimerie PROCACCIA

MARCHANDISES

JOURNEE DU 8 OCTOBRE 1945

BLE (Chicago)

Table of Chicago wheat prices for December, March, and July.

BLE (Manitoba)

Table of Manitoba wheat prices for No 1 and No 2 cargements.

MAIS (Chicago)

Table of Chicago corn prices for December, March, and July.

TOURTEAUX (Londres)

Table of London oil prices for spot and official prices.

HUILE DE COTON (Londres)

Table of London cotton oil prices for Egyptian and other grades.

MARCHÉS MONETAIRES CHANGES

Clôture du 8 Octobre 1945

Londres

Table of exchange rates for London, including rates for New-York, Berne, and various European cities.

TAUX DE COMPENSATION DE LA BANQUE D'ANGLETERRE

Table of bank compensation rates for London, Madrid, Turkey, and Italy.

New-York

Table of New-York exchange rates for various locations like Montreal, London, and Paris.

HUILE DE COTON (N.Y.)

Table of New-York cotton oil prices for October, December, and March.

SHELLAC (Calcutta)

Table of Calcutta shellac prices for October, November, and December.

LARD (Chicago)

Table of Chicago lard prices for September and October.

JUTE (Calcutta)

Table of Calcutta jute prices for October and November.

NOMBRES INDICES DES PRINCIPAUX PRODUITS

Table of principal commodity indices for London, including cotton, oil, and other goods.

Zurich

Table of Zurich exchange rates for London, New-York, Paris, and Rome.

OR ET ARGENT

Bombay, 8 Octobre 1945

en roupies et annas

ARGENT (Comptant)

ARGENT (A terme)

Nouvelle Production

OR

Le tolla comptant

Le Souverain

OR

ARGENT

ARGENT

METAUX

Mardi 9 Octobre 1945

Cours Communiqués par NASRI & JOSEPH TOUTOUNGHI

(ex-Comptoir Lyon Alemand)

OR

Dirhem

Sur le marché

Argent

Platine

NEW-YORK

Journée du 8 Octobre 1945

Table of New-York stock market values, including prices for various stocks and commodities.

BRUXELLES

Clôture du 8 Octobre 1945

Table of Brussels stock market values, including prices for various European stocks.

TURKISH STATE SHIPPING LINES

Devlet Denizyollari, Istanbul

"DE LUXE" STEAMERS

Regular Fortnightly cargo and passenger service between Turkey and Egypt, Palestine, Syria, Cyprus, and Greece.

S. S. "GUNEYSU"

From Alexandria: 9.10.45. From Port-Said: 11.10.45.

Bound for: PORT-SAID, HAIFA, BEYRUT, FAMA-GUSTA, ISKANDAROU, MERSINE, ANTALYA, IZMIR, ISTANBUL.

For further particulars, please apply to THE GENERAL AGENT FOR EGYPT:

Mr. Burhaneddin Aygen Cairo: 4, Emad El Dine Street. - Tel. 58195. Alexandria: 2, Midan Khedive Ismail. - Tel. 25584. and to:

Messrs. Worms & Co., ALEXANDRIA, CAIRO, PORT-SAID AND SUEZ

N.B. - This itinerary is subject to alteration without notice.

Deuxième Semaine au

avec le chef d'œuvre de la "EAGLE-LION"

LA MADONNE

DES SEPT LUNES

MADONNA OF THE SEVEN MOONS

Phyllis CALVERT

Stewart GRANGER

Patricia ROC

Jean KENT



BANQUE DE COMMERCE

N. TEPEGHIOSI & Co.

SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS

FONDEE EN 1920

Capital entièrement versé L.E. 300.000
Réserves L.E. 100.000

SIEGE SOCIAL: AU CATRE: 147, r. Mohamed bey Farid. (R. C. C. 4993)

SUCCURSALE: A ALEXANDRIE: 17, r. Talaat Harb Pacha. (R. C. A. 16508).

TRAITE TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

VALEURS

Alexandrie, le 9 Octobre 1945

Clôture Clôture d'auj. préc.

FONDS D'ETAT

Empr. National 10835 50 (70) 35 (10850) 50 (10840) ... 10850 10815

BANQUES

Crédit Foncier 1911 2210 ... 2210V. 2200
Banque d'Athènes 122 ... 122 122,5

PRESSAGES

Pressage et Dépôts 2740 ... 2740 2726
Alexandria Pressing 1974 80 76 80 ... 1980 1970

INDUSTRIELLES

Salt and Soda nominatives ... 385A. 384
Kafr Zayat 2180 2174 ... 2170V. 2176

EAUX

Alexandria Water 1980 ... 1980 1980

HOTELS

Egyptian Hotels 733 35 31 30 35 34 33
738 40 38 37 36 35 38 ... 738 717

FONCIERES

Kom Ombo 820 ... 820 825
Kom Ombo p.f. 6400 ... 6400 6400

IMMOBILIERES

Héliopolis 3120 ... 3120 3090
Héliopolis p.f. 7030 14 30 20 7000 ... 7000 6996

TRANSPORTS ET CANAUX

Delta Light 955 50 ... 950 950
Delta Light p.f. 690 ... 690 690

LE CONGRÈS MONDIAL DES TRAVAILLEURS

66 millions d'ouvriers y sont représentés

Après une semaine environ de discussions préliminaires, il est actuellement possible de mesurer les forces en présence au Congrès Mondial des Travailleurs, qui se tient à Paris.

Il ressort en effet du rapport dressé par le comité des censeurs de la Conférence, que 61 pays avec un total de 66 millions de travailleurs et disposant de 960 votes sont représentés. A ces chiffres viennent s'ajouter quelques pays qui ne sont pas encore compris dans les listes. Cependant comme

Table with 3 columns: Country, Votes, and another column. Includes U.R.S.S., Grande-Bretagne, Etats-Unis, Italie, France, Tchécoslovaquie, Roumanie, Suède, Mexique.

Il résulte clairement de ce tableau que si les pays à fortes représentations veulent imposer leur point de vue aux petites représentations ils peuvent facilement le faire.

Jusqu'à présent cependant ce n'est pas entre les fortes et les petites représentations que les discussions se sont élevées. Aussi est-il intéressant de faire une estimation de la force des pays qui en général ont suivi les directives des délégués de l'U.R.S.S. et ceux qui sont allés du côté du Trade Union Congress britannique.

Les pays de l'est et du sud-est de l'Europe ont adopté la ligne de conduite tracée par

ils ne représentent pas un grand nombre d'ouvriers, on ne pense pas que le nombre de votes puisse dépasser 1000.

Un cinquième des voix appartient aux syndicats de l'Union Soviétique; trois cinquièmes vont à cinq pays représentant plus de cinq millions d'ouvriers. Au total, neuf pays, avec une représentation de plus d'un million de travailleurs pour chacun, détiennent les trois quarts des votes. Ces pays sont:

Table with 3 columns: Country, Votes, and another column. Includes U.R.S.S., Tchécoslovaquie, Roumanie, Pologne, Yougoslavie, Bulgarie et Autriche.

L'U.R.S.S. et comme ces pays (Tchécoslovaquie, Roumanie, Pologne, Yougoslavie, Bulgarie et Autriche) ont entre eux un total de 120 votes, ils forment avec l'Union Soviétique un bloc disposant de 325 voix.

Si l'on ajoute à ce chiffre les 101 voix de C.G.T. (Confédération Générale du Travail) française, et les 102 voix de l'Italie, il devient évident que l'Union Soviétique dispose d'une majorité écrasante dans les débats, même si les Américains, qui jusqu'à présent ont adopté un moyen terme dans la plupart des décisions, étaient amenés à épauler leurs camarades britanniques du T.U.C.

Pour des salaires internationaux standard pour les gens de mer

Montréal 9 (Service Privé) — Des propositions pour des salaires, horaires et travail standard international, pour les gens de mer, seront soumises au meeting maritime préparatoire organisé par le Bureau International du Travail pour le 15 Novembre à Copenhague, sur

l'invitation du Gouvernement danois.

Les nations qui y prennent part sont Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Danemark, Finlande, France, Grèce, Inde, Hollande, Norvège, Pologne, Portugal, Suède, Angleterre, Etats-Unis et Yougoslavie.

MARCHÉ DES CÉRÉALES

Blé

A LA BOURSE DE CHICAGO le blé Décembre débuta en hausse qui s'accroît par la suite sur des indications de plus grandes ventes de farine. Le marché fut aussi influencé par la fermeté de céréales provoquée par les craintes de dégâts à la récolte dans la zone où mais ainsi que sur les révélations du département de l'agriculture concernant la pénurie de vivres en Europe et en Extrême Orient.

Ci-dessous le tableau des clôtures journalières à la Bourse de Chicago:

Table with 3 columns: Price, Change, and another column. Includes 26-9, 27-9, 28-9, 29-9, 1-10, 2-10.

Le changement du système de mélange de la farine a été décidé beaucoup plus tôt qu'on ne le croyait. En effet, le Conseil des Ministres a annoncé le 7er octobre que le maïs remplacera désormais l'orge dans la même proportion. Il y aura donc dans la nouvelle farine soixante quinze pour cent de blé et vingt cinq pour cent de maïs. Le Ministre de l'approvisionnement est autorisé à augmenter la proportion du blé et à réduire celle du maïs au delà des pourcentages ci-dessus, après l'avis favorable de la commission ministérielle supérieure de l'approvisionnement.

S'il voit à l'avenir que le stock de blé permet de tels changements.

Il fut décidé en outre qu'en vue d'un retour aux conditions qui prévalaient avant la guerre, une certaine quantité de blé sera pour le moment consacrée à la production d'une farine de blé pure pour la confection du pain « Chamé » et du pain européen. Le Ministre de l'approvisionnement déterminera le prix de cette farine et ceux de ces deux qualités de pain.

Le pain blanc existe depuis longtemps sur le marché et on le vend à P.T. 6 l'oke. Il a été décidé aussi de réduire le prix du pain de 64 dir-

hems à 5 mill. la pièce qui se vendait à 6 mill. Le nouveau prix sera applicable à partir du 9 octobre. La perte que subira le gouvernement de cette réduction et elle est assez importante sera compensée par la différence du prix qui sera fixé pour le pain blanc.

Le nouveau système du mélange de la farine, ne modifiera pas la qualité du pain. Le prix du pain qui est fait avec de la farine mélangée avec du blé et du maïs demeure le même à 42 millièmes l'oke. La farine se vendra comme ayant à 38 1/2 millièmes l'oke au détail.

Le prix du pain blanc sera fixé cette semaine.

Les autorités avaient interrompu, pendant quelques jours la distribution de farine blanche aux fabriques de pâtes qui ont cessé la production de l'article fin. La livraison de cette farine recommencera incessamment.

Riz

Les cultivateurs s'attendaient à une augmentation du prix du riz pour le riz de la nouvelle récolte et furent déçus par la décision du Gouvernement de laisser le même prix de L.E. 16 par darba. En présence d'une récolte record, on peut dire que le Gouvernement a fait montre de beaucoup de générosité. Il s'agit de voir comment il s'y prendra pour faire respecter ce tarif et rendre possible le travail aux riziers.

Le Ministère de l'Agriculture n'est pas encore en mesure de publier son estimation de la récolte, mais il annonce que le rendement est supérieur à celui de l'année dernière.

Pour le moment les acheteurs font preuve de beaucoup de réserve et le marché présente un aspect calme et indécis. Quelques affaires en riz paddy furent traitées aux environs de L.E. 17 1/4 la darba franco Alexandrie.

Les Usines ont vendu certaines quantités de riz mamsoh pour livraison Novembre/Décembre au prix du tarif qui est de P.T. 281 le sac de 100 Kilos.

LA GREVE DES DOCKERS

Londres, 8 (R). — Tandis que plus de 25.000 débardeurs sont en grève en diverses parties de la Grande-Bretagne, plus de 50.000 ouvriers chargés de la réparation des dégâts causés par les raids aériens ont marché jusqu'à Whitehall pour protester contre la diminution de leurs salaires par suite de l'abaissement de la semaine de travail de 54 à 44 heures.

Des centaines d'agents de police à cheval et à pied ont encadré les manifestants à travers le West End jusqu'à une réunion à Hyde Park puis une délégation s'est rendue à Whitehall voir M. Aneurin Bevan, ministre du travail. Plus tard, la délégation a dit qu'elle était « très satisfaite des résultats de l'entrevue ».

Londres, 9 (A.F.P.). — Seize mille dockers de Liverpool, en grève depuis deux semaines n'ont pas repris le travail hier matin malgré l'accord accepté par le secrétaire général des syndicats des dockers. Par suite de la grève, près de 200 navires sont immobilisés dans 38 docks. Les dockers du Southland se sont mis hier matin en grève par solidarité ainsi que 4.000 dockers de Hull.

New-York 9 (A.F.P.). — Entre 35.000 et 60.000 dockers de New-York et de New-Jersey ont refusé de reprendre ce matin le travail malgré la décision votée par leur fédération. Aux 123 navires déjà immobilisés s'ajoutent aujourd'hui cent autres.

Vers la fin de la grève pétrolière aux Etats-Unis

New-York, 8 (R). — La grève dans les raffineries de pétrole prendra probablement fin aujourd'hui.

Le syndicat a ordonné à 45 mille ouvriers de retourner aujourd'hui à leurs travaux.

Le B.I.T. se réunira à Copenhague

Copenhague, 8 (R). — Le bureau international du travail a accepté l'invitation du gouvernement danois de tenir sa conférence préliminaire sur les expéditions maritimes à Copen-

550 millions pour les besoins de l'Europe

Washington, 8 (R). — Le président Truman a demandé au congrès d'affecter immédiatement à l'U.N.R.R.A. la somme de 550 millions de dollars « pour subvenir aux pressants besoins et aux privations » en Europe durant l'hiver.

Dans une lettre adressée au speaker de la Chambre des Représentants, M. Sam Rayburn, le Président a déclaré qu'il demanderait plus d'argent au profit de l'U.N.R.R.A. pour que celle-ci puisse faire face à ses nouvelles responsabilités.

NOTES ROSES

C'est avec plaisir que nous apprenons les fiançailles de Mlle. Jacqueline Meguerditchian, fille de Mme. Vve. A. Meguerditchian avec Mr. Henri Bedrossian, fils de Mme. Vve. A. Bedrossian.

Une brillante réception réunissait, samedi soir, au domicile de la fiancée, une foule d'amis et de parents, au cours de laquelle furent échangés les anneaux des fiançailles.

Nos félicitations.

SOUS-PRESSE

ASSURANCES ANGLAISES POUR LA MONNAIE LIBANAISE

Beirut, 9 — S. Privé. — Le Ministre des Finances libanais a déclaré aujourd'hui que toute dévaluation possible, du franc français n'aura aucun effet sur la monnaie libanaise, grâce aux assurances obtenues par le ministre libanais à Londres du «British Foreign Office» ainsi qu'aux accords concernant le sterling et la livre libanaise.

POUR L'IMMIGRATION JUIVE

Londres, 9 (AFP) — La conférence des candidats du parti libéral qui s'était réunie à Londres samedi et dimanche, a adopté une motion demandant l'autorisation immédiate de l'immigration en Palestine de 100.000 Juifs des persécutions nazies.

DU COTON ET DU MANGANESE POUR L'ITALIE

Rome, 9 (AFP) — Le vapeur américain «Nordic Victory» est arrivé à Gênes avec un cargaison de 17.000 balles de coton et 3.000 tonnes de minerais de manganèse destinés à l'Italie.

LES RAPPORTS ITALO-TCHÉQUES

Rome, 9 (AFP) — La reprise des rapports économiques normaux entre l'Italie et la Tchécoslovaquie est subordonnée à la conclusion d'un accord concernant le recouvrement du crédit slovaque moyennant quoi l'Italie fournira des marchandises.

LE CHOMAGE EN PALESTINE

Jérusalem, 9 (AFP) — 60.000 Arabes actuellement employés, par l'armée perdront leurs emplois, ont déclaré les dirigeants de l'association des travailleurs de Jaffa au Palestine Post.

POUR EVITER LES BAGARRES EN PALESTINE

Tel-Aviv, 9 (AFP) — En vue de diminuer les occasions de bagarres, le gouvernement a décidé de retirer la police britannique de Tel-Aviv le jour de la grève massive de protestation. Seuls les bâtiments officiels seront gardés par des soldats de l'armée régulière britannique.

Nous avons le regret d'annoncer le décès survenu à Port Saïd, Dimanche 7 Octobre, de

SOLON P. LOISIDIS Consul du Portugal

Les obsèques ont eu lieu le même jour devant une grande affluence de parents et amis.

Nous présentons à la Veuve, Mme Victoria Loïsidis, au fils Mr. Poly S. Loïsidis, et aux autres membres de la famille si cruellement éprouvés, nos sincères condoléances.

Une ligne aérienne entre Stockholm et Prague

Stockholm, 8 (R). — Le ministère des affaires étrangères suédois a annoncé officiellement, la création d'une ligne aérienne entre Stockholm et Prague.

CE SOIR AU



LE MYSTERE DE LA MAISON HANTEE MARGARET LOCKWOOD JAMES MASON



IMPOTS - COMPTABILITE

R. AURITANO EXPERT - SYNDIC

3, rue des Pyramides

B.P. 1443

Tél. 24147

Correspondant

au Caire :

Dr. A.N. BUSNACH

Es - Sciences

Economiques

et Commerciales

For Marine Insurance of every description apply to:

Standard

Marine Insurance Company Ltd.

UNITED WITH

THE LONDON & LANCASHIRE INSURANCE Co. Ltd.

General Agents for Egypt:

R. J. MOSS & Co.

Moss Hutchison Line Ltd. Succrs.

11, Rue Fouad Ier. . P.O.B. 188, Alexandria

Teleph: No. 25693 (R.C. Alex. 5227)

SOCIETE FINANCIERE & INDUSTRIELLE D'EGYPTE

S. A. E. (R.C.A. 1828)

Fabrique de produits et engrais chimiques à Kafr - El - Zayat

PRODUITS

SUPERPHOSPHATES DE CHAUX
ACIDE SULFURIQUE COMMERCIAL, pour BATTERIES et PUR
ACIDE CHLORHYDRIQUE COMMERCIAL et PUR
SULFATE DE FER CRISTALLISE
ACIDE NITRIQUE COMMERCIAL, etc. etc.

Pour tous renseignements, s'adresser à la

SOCIETE FINANCIERE ET INDUSTRIELLE D'EGYPTE

Siège Social à Alexandrie

2, Rue Fouad Ier. — Téléphones: 29498-24932.